

ANNEXE 2.5.

Coûts Unitaires des Services Évènementiels

Avenant 16

GRILLE TARIFAIRE **2022** SERVICES OCCASIONNELS

en euros hors taxes

Type de commande (1) :

	jusqu'à 5 h de service	à partir de 5 h de service par bus	Nuit ou Dimanche	prestations complémentaires
Commande 1 Bus	461 € HT	53 € HT / heure au-delà.	suppl forfait de 65 € HT	selon tarif ci-dessous
Commande 2 Bus	840 € HT		suppl forfait de 130 € HT	

Commandes > à 2 Bus

	tarif jour	Supplt Nuit ou Dimanche
Prise de commande	63.9 €/bus	
exploitation	81.9 €/h	15.3 €/h
Prestations complémentaires	57.1 €/h	18.4 €/h

TRAMWAY

	tarif jour	Supplt Nuit ou Dimanche
Prise de commande	73.3 €/rame	
exploitation	151.6 €/h	15.3 €/h
Prestations complémentaires	57.1 €/h	18.4 €/h

Possibilité de proposer un taux de remise au client (décision par la Direction générale)

(1) : cf note procédure pour avoir le détail des tâches correspondantes

Remarque : attention au changement de taux de TVA (10%) pour le devis

ANNEXE 2.12.1

Transport des personnes handicapées à mobilité réduite

Avenant 16

TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE

TITRE I – CONSISTANCE DU SERVICE

Article 1.1 – Définition et nature du service

Il s'agit d'un service de transport public à la demande avec réservation de porte à porte.

Le transport à la demande des personnes à mobilité réduite, sur le territoire de MPM est ouvert aux personnes présentant des handicaps ne leur permettant pas d'utiliser, sur le trajet demandé, les réseaux communautaires de transports en commun.

L'Autorité Organisatrice est seule habilitée à fixer les conditions d'accès au service et se réserve le droit de modifier ces conditions d'accès.

Dans le cadre d'un service de transport de porte à porte (article 2.2), une aide à la personne à mobilité réduite sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, entre le véhicule de transport et le lieu de prise en charge et/ou la destination, de manière à toujours laisser la personne à mobilité réduite en position sécurisée :

- Aide à se vêtir ou se dévêtir pour l'extérieur
- Fermeture et ouverture du domicile
- Aide à la manipulation si nécessaire (de la personne, des bagages, du fauteuil)

La Régie accepte, à titre gratuit, la présence d'un accompagnateur.

Article 1.2 – Modalités d'accès

1.2.1 – Conditions d'accès

Le service de transport à la demande est ouvert aux personnes handicapées à mobilité réduite qui présentent un handicap reconnu à 80% ou plus, après accord de la commission d'accès.

1.2.2 – Commission d'accès

La commission d'accès sera chargée d'examiner la situation de tout postulant au service de transport à la demande, notamment lors d'un entretien préalable dans les locaux du service. Il permettra d'évaluer l'autonomie de la personne et sa capacité à utiliser les transports en commun

1.2.4 – Exclusions

Le service public PMR ne comprend pas les transports relevant de la compétence d'autres collectivités ou organismes. Ainsi :

- Le transport à but thérapeutique relève de la Sécurité Sociale,
- Les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnu aux termes de la loi n° 60-791 du 2 Août 1960 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge et organisés directement par le département au titre de sa compétence.
- Les déplacements exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les transports en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge et organisés par le département au titre de sa compétence.

Pour des motifs de déplacement autres que ceux précisés ci-dessus, ces élèves ou étudiants pourront avoir accès au transport à la demande organisé par l'Autorité Organisatrice.

- Le transport spécifique vers des établissements spécialisés, ou pour leurs besoins propres, tels que les établissements recevant des personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes handicapées et personnes âgées, les institutions de travail protégé, les maisons d'accueil spécialisé, les centres d'accueil de jour, en particulier ceux bénéficiant d'un prix de journée relèvent de l'action sanitaire et sociale, compétence appartenant au Département.

Article 1.3 – Consistance de l'offre de transport

1.3.1 – Offre de référence

La Régie doit assurer annuellement le nombre de voyage porté dans le tableau ci-dessous.

Un voyage correspond au déplacement d'une personne de son origine vers sa destination.

Engagement sur le nombre de voyages

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2018	2019
Voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	110 000	140 000	150 000	167 000

Année	2020	2021	2022-2025
Voyages	175 000	146 000	164 000

1.3.2 – Respect de l'offre de référence

En cas d'inexécution par la Régie de l'offre de référence, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des éventuelles conséquences sur l'équilibre financier du service.

1.3.3 – Offre supplémentaire

Afin de s'adapter à l'évolution de la demande de transport, MPM pourra décider éventuellement sur proposition de la RTM, de modifier la consistance de l'offre de référence.

Si l'objectif annuel en nombre de voyage tendait à être dépassé, la RTM devra saisir préalablement à ce dépassement MPM pour obtenir son accord sur la réalisation de voyages supplémentaires par tranches de 1 000 voyages.

Article 1.4 – Prise en compte de l'accessibilité aux transports publics

MPM souhaite, dans l'avenir, une complémentarité entre le réseau des personnes handicapées à Mobilité Réduite et le réseau des transports en commun. Dès lors, une tarification combinée pourra être envisagée et mise en place.

Article 1.5 – Amplitude du service et conditions de réservation

Le service fonctionnera de 6h à 1h du lundi au dimanche, tous les jours de l'année quelle que soit la période, sauf le 1^{er} mai.

Les heures indiquées sont celles de prise et de fin de service des conducteurs à leur dépôt.

Le standard de réservation sera ouvert du lundi au samedi de 7h à 19h. Les demandes de réservation peuvent se faire par Internet. Les personnes handicapées à mobilité réduite souhaitant utiliser le service PMR devront réserver par téléphone ou par mail 48 h à l'avance.

Dans le cas de demande de transport ayant un caractère très urgent et imprévisible, des réservations de transports entre 8h et 9h pour le jour même pourront toutefois être prises en compte, en fonction des disponibilités du service.

Article 1.6 – Tarification

L'Autorité Organisatrice sur son territoire, fixe la politique tarifaire applicable aux transports des personnes à mobilité réduite.

La Régie est autorisée à percevoir auprès des usagers une recette calculée sur la base des tarifs applicables.

Article 1.7 - Commercialisation des titres de transport

La commercialisation des titres de transport doit être faite conformément aux dispositions, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans aucune faveur.

La Régie devra s'assurer que toute demande de transport est formulée par des personnes remplissant les conditions d'accès au service disposant d'une carte d'accès, telle que prévue à l'article 2.

La commercialisation des titres de transport peut être effectuée sous 2 formes :

- L'utilisateur peut acheter des titres auprès des conducteurs,
- L'utilisateur pourra acheter des titres aux points de distribution agréés

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et pourront être complétés par tout autre que le développement du service ou les nécessités commerciales rendraient nécessaires (lieux d'accueil, vente par correspondance...).

Article 1.8 – Qualité du service

1.8.1 – Principes généraux

La Régie s'engage à assurer le service public de transport à la demande des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de ponctualité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs devront avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie et d'amabilité. Ils contribueront notamment à faciliter l'accès aux véhicules des personnes à mobilité réduite et devront accompagner celles-ci, si elles en ont fait la demande, pour effectuer un service de porte à porte.

La Régie devra assurer le maintien en parfait état des véhicules : éclairage, peinture, état des sièges, étanchéité. Les traces de choc, les rayures ou les points de rouille devront faire l'objet de traitements appropriés. Il devra aussi assurer leur propreté tant intérieure qu'extérieure par un nettoyage régulier et si nécessaire quotidien.

Le logo de la Régie et de l'Autorité Organisatrice devra apparaître sur les carrosseries des véhicules du service.

1.8.2 – Engagement qualité et indicateurs

Le plan qualité est mis en place par la Régie et porte sur quatre critères, définis ci-dessous avec le niveau de qualité attendu.

Processus	Les engagements RTM	Le niveau de référence
Information sur l'offre de service et instruction : des dossiers	1. Le voyageur dispose sur demande, auprès de l'opérateur, du minimum d'informations : les conditions d'accès au service, les horaires de fonctionnement du service et des zones desservies, la nature de la prestation, les horaires d'ouverture du standard. 2. La Régie envoie la carte d'abonné dans les 8 jours ouvrés à compter de la décision de la Commission d'accès au service.	98 % des clients bénéficient du service de référence
Organiser la mise à Disposition des moyens humains et matériels	3. Le voyageur dispose d'un moyen de transport adapté à son handicap.	90% des clients Bénéficient d'une offre
Gérer les demandes De réservation	4. Le client est mis en relation avec la Régie au bout de 5 sonneries 5. La demande du voyageur est systématiquement reformulée, au minimum sur les items suivants : identification du client, (nom, prénom, adresse, rappel des contraintes de transport concernant les équipements ou la présence d'un accompagnateur), date du transport.	95 % des clients bénéficient du service de référence 95 % des clients bénéficient du service de Référence
Assurer le transport des clients	7. Le conducteur respecte la plage horaire annoncée pour la prise en charge dans un délai maximal de 10 minutes ou le client est informé d'un éventuel retard par SMS. 8. Le conducteur se présente au voyageur, porte une tenue correcte, est aimable, courtois et disponible. Il aide le voyageur à monter et descendre du véhicule. Il adapte l'allure du véhicule au profil et à l'environnement du trajet.	90 % des clients bénéficient du service de référence Ou de l'information 95 % des clients bénéficient du service de référence

Méthodes de mesure :

L'ensemble des mesures sera réalisé à partir des moyens suivants :

- Une enquête de satisfaction annuelle permettant de mesurer tout au long de l'année les évolutions de la satisfaction clientèle et les améliorations à apporter au service
- Des enquêtes client-mystère effectuées deux fois par an, portant sur l'accueil téléphonique et l'attitude des conducteurs
- L'exploitation mensuelle des données disponibles par le logiciel d'exploitation, permettant de mesurer les délais d'attente au standard et la ponctualité du service.

Les résultats de ces enquêtes et données sont communiqués dans le mois suivant leur consolidation à l'Autorité Organisatrice.

1.8.3 – Satisfaction de la clientèle :

La Régie, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

L'Autorité Organisatrice peut, sur sa demande, se faire communiquer les plaintes et réclamations adressées à la Régie, ainsi que les réponses établies par cette dernière.

Article 1.9 – Communication, information

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du service en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Ces opérations font l'objet d'une concertation à intervenir entre l'Autorité Organisatrice et la Régie pour en déterminer le programme.

Toute campagne promotionnelle donnera cependant lieu à une concertation préalable avec, l'Autorité Organisatrice ainsi qu'à la communication par la Régie d'un exemplaire des documents destinés à informer le public.

Par ailleurs, en dehors des campagnes promotionnelles, les documents destinés à l'information courante des usagers des transports en commun seront communiqués dès leur parution par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

La Régie tiendra à disposition des usagers le règlement définissant les conditions et les modalités d'accès au transport. Le tableau des tarifs en vigueur devra être clairement affiché dans tous les véhicules, et faire mention de la date d'homologation. L'exploitant réservera dans la mesure du possible un emplacement dans chaque véhicule, format A3, destiné exclusivement aux informations données par l'Autorité Organisatrice. Celle-ci fournira dans les délais nécessaires les affiches ou annonces à disposer sur ces emplacements.

Les inscriptions sur les véhicules devront répondre aux normes prévues par l'Autorité Organisatrice.

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de l'Autorité Organisatrice sauf autorisation préalable.

La Régie est autorisée à communiquer avec la presse sur toutes les questions relatives à son fonctionnement interne lorsqu'il s'agit de sujets sans liens avec les décisions de l'Autorité Organisatrice. Relèvent notamment de cette autorisation une grève du service, les agressions, les accidents impliquant un agent, un véhicule ou du matériel du service.

La Régie devra faire apparaître clairement sur tout document produit le logo de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 1.10 – Etudes et évolutions de l'offre

L'Autorité Organisatrice conduit les études de définition ou modification de l'offre de service.

L'Autorité Organisatrice associe à la Régie en tant qu'exploitant du service à l'ensemble des études et réflexions portant sur la réalisation de la politique de transports et peut lui demander de réaliser des études spécifiques en vue de l'amélioration du fonctionnement du service.

La Régie peut à tout moment saisir l'Autorité Organisatrice sur une nécessité d'adaptation de l'offre sur un plan quantitatif ou qualitatif.

L'Autorité Organisatrice est propriétaire des études réalisées en application du présent article. De ce fait, la transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à son accord préalable.

TITRE II – REGIME DES MOYENS

Article 2.1 – Régime et gestion des biens nécessaires à l'exploitation

2.1.1 – Propriété des biens

La Régie prend en charge les investissements nécessaires à l'exploitation du service, sous forme d'acquisition ou de location. Elle assure le renouvellement et la maintenance des biens, dans le respect du droit à la concurrence.

2.1.2 – Véhicules de transport

En 2011, la Régie utilisera les 16 véhicules (dont 2 de réserve) employés précédemment par le délégataire sortant en reprenant dans la mesure du possible leur contrat de location en cours.

Dans le cadre du développement du service ou du recours à la sous-traitance, d'autres véhicules de type Kangoo aménagés pour un fauteuil roulant ou simple véhicule particulier pourront être utilisés.

Afin de contrôler ces critères, la Régie transmettra chaque année à l'Autorité Organisatrice, avant le 31 mars, un état récapitulatif du parc de véhicules comportant notamment le type, équipement, n° et date d'immatriculation. (Annexe 2 - Moyens affectés au service).

2.1.3 – Système de planification et de réservation des transports

Le système de planification et de réservation des transports est un élément central du bon fonctionnement du service. A ce titre, les logiciels spécialisés acquis à cet effet par la RTM pourront comporter notamment les fonctionnalités suivantes :

- Création et gestion des bases de données, dans le respect de la loi Informatique et Libertés, notamment :
 - Base de données "clients" : identité, adresse (adresses habituelles si trajets répétitifs), carte d'invalidité, type de handicap, modalités de prise en charge (temps et particularités d'accès...), type de fauteuil roulant, accompagnateur autorisé à voyager avec le client, mode de facturation.
 - Base de données "véhicules" : carte grise, capacité ...
 - Base de données "chauffeurs" : identité, horaires, véhicule affecté ...
 - Base de données "déplacements" : origine-destination, heures de départ et d'arrivée, date, nombre de personnes transportées ...
 - Base de données "cartographique" : sur le territoire du P.T.U.
 - Des fonctionnalités de réservation, de planification et d'optimisation des services de transport.
- Le système doit pouvoir prendre en compte les demandes effectuées directement par un client par les moyens de réservation à distance convenus.
- La programmation et la planification des courses doit pouvoir s'effectuer chaque fois que possible en temps réel, avec une optimisation par groupage. Les itinéraires sont modifiés en temps réel, avec une limite paramétrable d'allongement du temps de parcours en cas de recherche de groupage. Les modifications des courses doivent pouvoir être transmises au véhicule en temps réel.
- Par ailleurs les fonctionnalités d'édition suivantes devront être mises en œuvre :
 - États statistiques et récapitulatifs pour l'information et le contrôle de MPM
 - États réglementaires (feuille de route, temps de conduite ...)
 - Éditions nécessaires au bon fonctionnement du service

Toute modification importante fera l'objet d'un agrément express et préalable de l'Autorité Organisatrice.

Outre l'acquisition initiale, les droits d'usage et les mises à jour sont à la charge de la Régie.

2.1.4 – Base de données

Toutes les bases de données, sauf la base de données cartographiques, sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci transmettra à la Régie la base de données "clients" en sa possession.

Les bases de données seront remises par la Régie à l'Autorité Organisatrice dans un format à définir d'un commun accord.

Ces bases de données seront transmises, en tout ou partie, par la Régie à l'Autorité Organisatrice sur simple demande de celle-ci, avec un délai de prévenance de 15 jours.

La mise à jour, la sauvegarde, l'évolution et l'adaptation des bases de données aux nouveaux logiciels ou nouvelles technologies sont à la charge de la Régie.

2.1.5 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation sont à la charge de la Régie, dans l'objectif d'assurer le service dans les meilleures conditions de fiabilité, sécurité, qualité, disponibilité.

L'entretien des véhicules répond aux exigences de qualité du service définie à l'article 1.8 du présent contrat.

La maintenance préventive et curative du système de planification et de réservation est, de même, assurée par la Régie.

En cas de défaut d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure la Régie d'y remédier dans un délai dépendant de la nature du défaut.

2.1.6 – Biens incorporels

L'Autorité Organisatrice et la Régie demeurent, chacune en ce qui la concerne, propriétaire de ses licences, marques et autres droits de propriété, artistique ou intellectuelle.

Article 2.2 – Régime des personnels

2.2.1 – Gestion du personnel

La Régie est chargée des recrutements, de la gestion et de la formation du personnel nécessaire à l'exploitation du service, ce personnel étant sous son entière responsabilité.

La Régie met en permanence à disposition le personnel nécessaire au fonctionnement du service en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions réglementaires et aux objectifs de production.

Les dépenses engagées par la Régie au titre des frais et charges des personnels affectés à l'exploitation sont intégrées aux charges d'exploitation.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 – Exploitation du service

La Régie exploite elle-même le service avec ses propres moyens tout en pouvant recourir à la sous-traitance dans les secteurs Est et Ouest de l'agglomération. Elle peut éventuellement créer une entité spécialisée juridiquement distincte mais dépendant d'elle en totalité.

Elle est tenue d'assurer à l'égard de l'Autorité Organisatrice, une obligation générale d'assistance de conseil et d'information dans le domaine de la présente annexe.

Article 3.2 – Règlement d'exploitation

La RTM établit un règlement d'exploitation du service public de transport à la demande des personnes à mobilité réduite, conforme aux stipulations du présent document.

Le règlement d'exploitation décrit notamment les obligations de service public, les règles de discipline externes concernant le public, les voyageurs, le personnel de conduite. Il fixe également les conditions destinées à assurer la sécurité des usagers, du personnel de conduite et du public, notamment en ce qui concerne les prestations d'accompagnement.

Ce document est soumis à l'approbation de l'Autorité Organisatrice, au plus tard six mois (6 mois) après la date d'entrée en vigueur du contrat. Si, dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa transmission par la Régie, l'Autorité Organisatrice n'a pas fait part d'éventuelles remarques à la Régie, le règlement d'exploitation est considéré comme tacitement approuvé.

Toute modification ultérieure du règlement d'exploitation, intervenant sur proposition motivée de la Régie ou à la demande de l'Autorité Organisatrice, est approuvée selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

TITRE IV – REGIME FINANCIER

Article 4.1 – Tarifs

Les tarifs applicables au 01/01/2017 sont les suivants :

TARIFS TTC	VALIDITE
0.80 €	1 Déplacement Interne Zone Ouest ou Zone Est
1.90 €	1 Déplacement Interne Zone Centre
2.10 €	1 Déplacement franchissement de Zone
18.80 €	Abonnement mensuel pour les déplacements internes Zone Est ou Zone Ouest
49,50 €	Abonnement mensuel pour les déplacements toutes zones
<i>Gratuité pour les enfants jusqu'à 10 ans</i> <i>Gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par MPM atteste la nécessité de sa présence</i> Zone ouest : communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, le Rove, Marignane, St Victoret, Gignac la Nerthe Zone centre : Marseille, Allauch, Septèmes les Vallons, Plan de Cuques Zone Est : la Ciotat	

– Annulation tardive ou déplacement inutile

En cas d'annulation tardive (annulation intervenant la veille du transport après 18h30 heures), il est demandé à l'utilisateur concerné une indemnité forfaitaire fixée à 5€.

En cas de déplacement rendu inutile par l'absence de l'utilisateur, il est demandé à l'utilisateur concerné une indemnité forfaitaire fixée à 10€.

La grille tarifaire applicable doit être tenue en permanence à la disposition du public et des usagers.

Article 4.2 – Les recettes

La Régie encaisse les recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs fixés et les reverse à l'Autorité Organisatrice dans les conditions prévues à l'Article 4.5 du contrat

Article 4.3 - Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice

La rémunération annuelle C1 est définie pour chacune des années à partir du nombre de voyages fixés valorisés au montant de 42 € HT par voyage valeur 2010.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2018	2019
Voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	110 000	140 000	150 000	167 000
Contribution C1 HT en valeur 2010, pour une année pleine	2 184 000	2 825 970	3 444 000	4 074 000	4 620 000	5 880 000	6 300 000	7 014 000

Année	2020	2021	2022-2025
Voyages	175 000	146 000	164 000
Contribution C1 HT en valeur 2010, pour une année pleine	7 350 000	6 132 000	6 888 000

Si l'objectif annuel en nombre de voyages tend à être dépassé, la Régie saisira l'Autorité Organisatrice préalablement à ce dépassement, pour obtenir son accord pour la réalisation de voyages supplémentaires par tranche de 1 000 voyages.

Ces voyages supplémentaires seront rémunérés par l'Autorité Organisatrice au montant de 42 € HT (valeur 2010) par voyage effectivement réalisé.

Le versement de la rémunération s'effectuera suivant le mécanisme des avances mensuelles prévu à l'article 4.21 du contrat.

Une indexation de la rémunération C1 est réalisée pour l'année considérée par application de la formule prévue à l'article 4.19 du contrat.

TITRE V– COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Article 5.1 – Compte rendu mensuel

Les indicateurs et renseignements mensuels seront transmis à l'Autorité Organisatrice au plus tard à la fin du mois suivant les mois concernés, il s'agit de :

- La production kilométrique (kilomètres commerciaux et haut le pied)
- La répartition des kilomètres commerciaux par type de jour et par tranche horaire
- La fréquentation totale mensuelle et sa répartition par type de jour, par tranche horaire, par type de handicaps
- Le nombre de refus de transport, et sa répartition par type de jours, par tranche horaire,
- Le nombre d'annulations du fait de l'usager
- Le nombre de transport pour lesquels l'horaire n'a pu être respecté et si l'information du retard a été transmise au client
- La répartition des voyages par longueur de trajet
- Les voyages réalisés sous forme de trajets combinés
- Le volume d'activité lié à la sous-traitance

- Les recettes réalisées
- Les pannes de véhicules
- Les incidents et évènements survenus
- Le nombre de réclamations et le délai de réponse

Un rapprochement avec les chiffres et ratios de l'exercice précédent avec les variations qui en découlent sera fait.

Article 5.2 – Rapport annuel

La Régie fournit à l'Autorité Organisatrice chaque année au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année concernée un rapport comportant tous les éléments suivants caractérisant l'activité du service :

I. - Les données comptables suivantes :

- a) Compte de résultat analytique d'exploitation du service PMR
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- d) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation du service ;
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

II. - L'analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs figurant dans le présent document.

Le document présenté doit également :

- Reprendre et synthétiser tous les éléments d'informations contenus dans les rapports mensuels, accompagnés d'un commentaire.
- Inclure les documents suivants : parc de bus avec âge des véhicules et âge moyen du parc, effectif fin décembre par catégories, enquête de mesure de satisfaction de la clientèle.

Annexe 1 : Budget prévisionnel

Ce budget est en euros 2010 sur la base de 49 000 voyages réalisés en année pleine.

RTM – TAD PMR

Activité année pleine

Budget de fonctionnement valeurs 2010		49 000	Voyages (avec renfort sous- traitance)	
Dépenses	Val HT	Recettes	Par voyage	
Masse salariale	1 440 000	49 000	42	2 058 000
Frais généraux	244 530			
Location entretien véhicules	160 137			
Renfort nettoyage	10 000			
Gazole	93 333			
Amortissements	50 000			
Sous traitance	60 000	+2 000 voyages		
Total	2 058 000	Total		2 058 000

Annexe 2 : Moyens affectés au service

Au démarrage de l'activité, la Régie reprendra les véhicules employés par l'ancien délégataire.

Elle tiendra par la suite à jour, dans le cadre du rapport annuel, un état descriptif des moyens matériels mis en œuvre.

L'acquisition de nouveau matériel roulant n'aura pas d'impact sur la Compensation financière R2.

ANNEXE 2.12.2

Gestion de la Gare Routière Saint-Charles

Avenant n°16

GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES

CHAPITRE I / PRINCIPES GENERAUX

Ce document présente les caractéristiques techniques des prestations de gestion de la gare routière Marseille Saint Charles.

La gare routière de Marseille Saint Charles participe à la mission de service public de transport telle que définie par :

- l'ordonnance n°45-2497 du 24/10/1945, complétée par les décrets n°48-448, 48-449 du 16/03/1948, n°77-853 du 22/07/1997,
- la loi n°82-1153 du 30/12/1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),
- le code général des collectivités territoriales (CGCT).

La RTM devra notamment permettre :

- la promotion des transports collectifs urbains et interurbains à partir d'une mission d'information et de renseignement de la clientèle sur le fonctionnement des lignes routières urbaines, départementales et régionales et internationales utilisatrices de la gare routière ;
- l'accès et l'utilisation de tous les services et de toutes les installations de la gare routière, à toutes les entreprises de transport public de voyageurs autorisées ou qui seront autorisées à exploiter les lignes régulières de transport de voyageurs desservant la gare routière. Il s'agit bien de lignes régulières ou de transport réguliers.

La gare routière en revanche n'est pas ouverte aux sociétés d'autocars pour les groupes et collectivités à titre temporaire.

Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette règle après accord préalable de MPM et de la RTM

La RTM est chargée de recueillir des informations nécessaires au bon fonctionnement de la gare routière auprès des autorités organisatrices des transports urbains, départementaux et régionaux et des opérateurs compétents.

La RTM assure en outre l'interface entre la clientèle et les autorités organisatrices des transports pour toutes demandes d'amélioration des prestations offertes.

La RTM :

- met en œuvre les moyens humains nécessaires à l'exploitation de la gare routière,
- assure le paiement des charges (chauffage, eau, électricité), impôts et taxes relatifs à l'exploitation de la gare routière à l'exception des taxes foncières,
- assure le nettoyage et l'entretien des locaux, et passe des contrats pour la maintenance

- des équipements,
- souscrit les contrats d'assurance des matériels mis à disposition (bornes, TPV, balise de vidage,.).

CHAPITRE II / MISSIONS DE BASE DE LA RTM

La RTM est responsable de la continuité du service rendu au public et aux transporteurs utilisateurs de ladite gare et de son bon fonctionnement notamment des missions suivantes :

Article 1 : Mission “Mouvement”

L'accès aux parkings autocars est prévu par :

- Accès par le Boulevard Desplaces (dispositif de contrôle d'accès)
 - 1 quai de dépose minute en pied de rampe,
 - 19 quais pour la prise en charge / dépose des voyageurs à terme,
 - 5 quais de stationnement de 2 heures maximum en heure creuse et 20 minutes maximum en heure de pointe,
 - 3 quais pour les lignes RTM
- Sortie par la rue Honnorat (dispositif de contrôle d'accès)

La mission mouvement consiste à :

- Organiser et contrôler les mouvements ainsi que l'utilisation des quais à partir d'une gestion dynamique (cf. plans de la gare routière en **annexe 1**).
 - Veiller aux bonnes conditions de sécurité et de confort des circulations mécanisées et non mécanisées dans l'enceinte de la gare routière, avec en particulier une présence humaine obligatoire sur la plate-forme routière (agents de quai),
 - informer les exploitants des lignes de cars de ces règles
- Gérer et réglementer l'accès à la gare routière. Un système de barrière automatisée sera mis à disposition de la RTM qui en assurera l'entretien et la gestion,
- Gérer et entretenir les locaux mis à la disposition des conducteurs (salle de repos) et du personnel de la gare routière : salle de réunion, bureaux secrétaire et responsable d'exploitation, (cf. plan des kiosques en **annexe 2**) et du public (billetterie).

Il revient à la RTM d'assurer la sécurité physique des personnes dans le cadre de cette mission « mouvement ». Les transporteurs restent responsables de la sécurité liée à leur service et au mouvement de leurs véhicules

La RTM devra également aider au transfert des PMR depuis leur sortie des cars jusqu'à, si nécessaire, la limite de la plate forme de la gare routière. Les transporteurs devront prévenir la RTM des arrivées de ces PMR.

Article 2 : Mission “accueil, information et réservation”

La mission consiste en :

- l'accueil du public sur la plate forme de la gare routière et dans les quais,
- l'information de la clientèle,
- la réservation à bord des cars pour les lignes régionales,
- l'information téléphonique des usagers des transports en commun de la gare (lignes régulières urbaines, départementales, régionales) pour tout évènement spécifique à son fonctionnement.

Horaires d'ouverture

Cette mission doit être assurée pendant les horaires d'ouverture du bâtiment précisés ci-après à l'exception du 1^{er} mai :

- de 6h00 à 19h30 du lundi au vendredi,
- de 6h00 à 19h00 le samedi,
- de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 dimanche et jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés avec l'implantation de distributeurs automatiques dans le cadre de nouvelles billetteries des différentes AOT.

Concernant les lignes départementales exploitées sous forme de délégation de service public (navette Marseille aéroport) qui ont une amplitude d'ouverture horaire plus large, la RTM devra si nécessaire laisser un accès au(x) kiosque(s) concerné(s) en dehors de ses propres horaires d'ouverture.

Informations

La RTM assurera la diffusion des informations (site Internet, guides et fiches horaires, plans de réseau..) concernant les réseaux de transport de la communauté urbaine, du Conseil Général et du Conseil Régional : itinéraires, arrêts, jours de fonctionnement et horaires de toutes les lignes de ces réseaux qui desservent la gare routière.

La RTM recueillera, suscitera et tiendra à jour les informations relatives au fonctionnement du réseau auprès des organisateurs et opérateurs concernés, notamment en cas de modification ou de perturbation, et développera au besoin, le dispositif d'information pour satisfaire la clientèle de la gare routière.

Les informations délivrées par la RTM doivent s'étendre également aux lieux de vente et d'accueil.

L'information doit être personnalisée et adaptée aux besoins des usagers.

La RTM informera les usagers sur les événements inhérents au fonctionnement, quand elle en a connaissance, de la gare routière notamment :

- retard de cars en fonction des aléas de la circulation,
- gestion du service des cars en fonction des correspondances trains ou cars,
- suppression d'un service, mise en place d'un service supplémentaire, d'un service occasionnel, d'un service exceptionnel,
- mise en place des horaires de mise à quai dans la gare routière (n° de ligne, heure de départ, n° de quai, nom du réseau et destination),
- le relais d'information provenant de tiers, les informations urbaines, départementales,

régionales, ferroviaires ou extérieures qui peuvent avoir un intérêt pour les usagers des autocars.

Outre les différents renseignements pouvant être délivrés oralement par le personnel de la gare routière, l'information de la clientèle doit être assurée :

En statique : à l'intérieur de la billetterie de la gare routière par un système d'affichage et de panneauage présentant les caractéristiques des réseaux de lignes régulières.

La RTM mettra en place des panneaux, suffisamment lisibles par les usagers, pour l'affichage du plan de transport et les données horaires des lignes.

En dynamique : en renseignant les départs sur le système d'information de la SNCF qui adresse des écrans à l'intérieur de la halle Honnorat et à proximité immédiate des quais de départ. Ces écrans récapitulant chronologiquement l'heure des prochains départs et leurs destinations.

Promotion des transports publics

La RTM fera la promotion de l'usage des transports en commun, comme alternative à la voiture particulière, en fonction des pratiques et comportements observés localement.

Accueil téléphonique

La RTM devra organiser un système de standard d'accueil téléphonique garantissant un temps d'attente minimum à la clientèle avec un module de mise en attente. La RTM fournira et utilisera un système bureautique (logiciel(s), PC, imprimante(s), télécopieur, y compris les consommables) pour gérer les relations administratives avec les usagers de la gare.

Les autorités organisatrices des transports mettront à la disposition de la RTM des numéros permettant l'accès à un service de renseignements téléphoniques. Ils porteront sur :

- l'information sur les tarifs, les conditions d'abonnement et les points de vente,
- les horaires et les temps de parcours,
- l'information sur les perturbations connues,
- la collecte des réclamations des usagers et leur transmission pour traitement au gestionnaire de la billetterie,
- les informations annexes qui viendront compléter la base au cours de son élaboration : correspondances avec les réseaux urbains, informations touristiques et événementielles...

Un message d'accueil permettra à l'utilisateur d'être redirigé sur la gare routière pour les informations spécifiques à son fonctionnement (perturbations,...).

Information Web

La RTM utilisera aussi tous les supports de communication appropriés à une diffusion de l'information large et de qualité, notamment les sites internet disponibles (www.lepilote.com, www.rtm.fr, www.voyages-sncf.fr, www.info-ler.fr, www.regionpaca.fr,).

Maison de la Mobilité

La RTM assurera un service de mobilité permettant de répondre au mieux aux attentes des usagers en termes de déplacements, grâce à la mise en place d'une « Maison de la Mobilité ». Située dans la halle Honorat, elle offrira une vision complète des différentes possibilités de déplacement au sein de MPM.

Des agents d'accueil seront présents du lundi au samedi, de 8h00 à 13h00 et de 14 h00 à 18h00.

Quatre types de service seront proposés :

- des conseils personnalisés prodigués par les agents d'accueil selon les besoins exprimés par le visiteur ;
- un accompagnement dans la visite des sites internet des partenaires pour permettre au visiteur de comprendre l'offre de service de mobilité disponible sur la métropole ;
- de la documentation : des guides et brochures, édités par les différents partenaires seront mis à la disposition des visiteurs ;
- un site internet dédié : www.maisondelamobilite.fr

Le coût en année pleine de la « maison de la mobilité » s'élève à 120 k€ HT CE 2012 décomposés de la manière suivante :

- 85 000 € HT de coûts salariaux pour un service du lundi au samedi de 8h à 18h
- 35 000 € HT de coûts de fonctionnement (fluide, entretien, frais généraux)

La maison de la mobilité sera mise en service fin 2014.

Article 3 : Mission vente

3.1 – Dispositions générales

A la demande de chacune des AOT, la RTM pourra assurer la mission de vente des titres de transport en vigueur de toutes les lignes de transport en commun de voyageurs de chaque AOT desservant la gare routière.

Cette mission pourra être élargie à la vente de nouveaux titres de transport tels que des titres de transport combiné.

La RTM disposera de 8 guichets au sein du kiosque billetterie et 3 pour la billetterie internationale au rez-de-chaussée du kiosque Exploitation.

La RTM n'est pas chargée d'assurer les contrôles des titres de transport. Cette mission incombe aux transporteurs et aux sociétés de contrôles mandatées par les AOT. Les dysfonctionnements dans les services assurés par les transporteurs peuvent faire l'objet de remarques ou d'une organisation particulière de la part de la RTM.

3.2 – Collecte des fonds pour le compte des autorités organisatrices des transports

La RTM est chargée de percevoir, au nom et pour le compte des AOT, les recettes de vente des titres des AOT qui auront conclu avec MPM et la RTM une convention ad hoc.

Cette mission s'exécute conformément aux obligations comptables applicables et, notamment :

- la tenue de la comptabilité des opérations dans le cadre des règles de la comptabilité publique
- le reversement périodique des sommes encaissées dans la caisse du comptable, soit au minimum une fois par mois.

Un compte spécifique de dépôt de fonds au Trésor doit être ouvert et dédié exclusivement à l'exécution de cette mission.

3.3 - Billetterie départementale - modalités particulières de commercialisation des titres

Dans un premier temps, des systèmes billettiques seront remis sans contrepartie financière à MPM par le Département. Ce dernier informera la RTM sur l'utilisation de ces systèmes billettiques. L'utilisation de ces outils devra se faire selon les recommandations du Département et en particulier suivant le règlement d'usage Ticketreize. Les consommables hormis les fournitures spécifiques du Département restent à la charge de la RTM.

3.3.1 – Description des titres de transport du Département

La RTM s'engage à assurer la vente de l'ensemble de la gamme de titres départementaux, gamme susceptible d'évolution en fonction de décisions du Département et/ou d'améliorations techniques.

Le Conseil Général notifiera à la RTM la gamme tarifaire applicable.

La gamme départementale comprend des cartes à puce sans contact, personnalisées ou non, et des cartes magnétiques (titre ou contremarque) Ticketreize.

La carte Ticketreize possède un mode de fonctionnement propre en termes de définition de profils clients, contrats, rechargements, validation, coût et service après-vente. Afin de formaliser ces nouvelles règles, un règlement d'usage de la carte Ticketreize a été élaboré par le Département. Le Conseil Général notifiera à la RTM les modalités d'usage de cette carte.

En ce qui concerne les lignes exploitées sous forme de délégation de service public (navette Marseille/aéroport), la RTM pourra se rapprocher des transporteurs assurant ces lignes afin de contractualiser avec eux la vente des titres. Les produits de la vente de ces titres n'entrent pas dans le présent contrat.

Le Département devra être informé préalablement à leur conclusion des différents contrats passés entre la RTM et le délégataire de la navette. En tout état de cause, cette activité doit rester marginale par rapport à l'activité de vente résultant du présent contrat.

3.3.2 - Approvisionnement en titres

Parallèlement à la vente de titres, le Département va confier à un autre prestataire, dénommé « gestionnaire de la billetterie », sous forme de marché public, certaines missions transversales relatives à la gestion de la billetterie départementale des transports routiers interurbains départementaux de voyageurs, dont la gestion des approvisionnements.

L'approvisionnement des gares routières en titres de transport est pris en charge, selon les cas, soit par le gestionnaire de la billetterie, soit par le Département. Dans les deux cas, la RTM doit faire suivre pour la gestion de son propre stock ses demandes d'approvisionnement auprès du Département ou du gestionnaire de la billetterie et la réception des titres.

La RTM devra veiller à être en possession à tout moment d'un stock de titres pour chaque catégorie permettant au moins 20 jours de vente.

Dès que le stock sera inférieur à ce seuil, la RTM passera une commande auprès du gestionnaire de billetterie et/ou du Département, à l'aide d'un formulaire d'approvisionnement prévu à cet effet.

La RTM et le Département pourront, à tout moment, procéder à un contrôle sur pièces et sur place, des stocks détenus se rapportant aux lignes départementales.

Les titres ou supports de titres peuvent être amenés à évoluer en fonction :

- des nouveaux accords de tarification combinée ou de correspondances avec les réseaux urbains,
- d'évolutions diverses. Par exemple, il pourrait être envisagé la mise en place d'une tarification sociale appliquant un taux de réduction supplémentaire à l'ensemble de la gamme tarifaire standard pour certaines catégories d'usagers (ayants droit).

3.3.3 – Vente des titres de transport départementaux

La RTM effectue obligatoirement la vente des titres départementaux à l'aide :

- des supports fournis soit par le Département, soit par le gestionnaire de la billetterie,
- de l'équipement billettique existant (annexe 3),
- de l'équipement matériel pour l'acceptation des cartes bleues, mis à sa disposition par le Département.

En cas de dysfonctionnement du matériel billettique ou des liaisons informatiques, la RTM s'engage à poursuivre l'activité selon des procédures de mode dégradé qui lui seront communiquées par ordre de service.

3.3.4 - Service après vente des titres

La RTM est chargée de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, le service après vente des titres départementaux. Le règlement d'usage de la carte TICKETREIZE spécifie les modalités du service après vente.

3.3.5 - Collaboration avec le gestionnaire de billetterie

Afin de partager des informations et des procédures communes en matière de vente de titres départementaux, la RTM devra :

- participer aux réunions d'information et d'échange réalisées périodiquement avec le Département et le gestionnaire de billetterie,
- assurer la formation de son personnel sur les diverses prestations de SAV dans un souci de traitement uniforme de la clientèle.

Concernant l'information clientèle, la RTM devra en collaboration avec le gestionnaire de billetterie :

- assurer la diffusion des fiches horaires auprès de la clientèle,
- stocker et gérer les approvisionnements des fiches horaires, plan, cartes à puce ou les divers articles annexes ;

3.3.6 - Versement des recettes – Transfert des fonds

Selon une périodicité mensuelle, la RTM fera parvenir la recette de la vente des titres, par virement ou par tous moyens à sa convenance, sur le compte du Payeur Départemental,

La RTM prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires à la sécurité des fonds (transport de fond, conservation, assurances...). Elle reste responsable des fonds.

A chaque versement, la RTM remettra, en regard des recettes, les justificatifs suivants :

- le montant des recettes de la période,
- les bordereaux de versement des chèques et du numéraire,
- les titres annulés,
- le montant des paiements par carte bancaire,
- les justificatifs des frais bancaires,
- un tableau de suivi des chèques impayés.

Par ailleurs, la RTM devra fournir, chaque mois, un état de son stock de titres départementaux.

Après vérification des justificatifs, un titre de recette sera émis par le Payeur Départemental. Le montant du titre de recette sera égal aux recettes perçues hors montant des chèques impayés.

La RTM doit effectuer un suivi régulier des recettes encaissées à l'aide, d'une part, des systèmes billettiques en place et, d'autre part, de contrôles réguliers des recettes réellement encaissées par les guichetiers.

L'équipement billettique mis à disposition par le Département est dénommé « Terminal Point de Vente (TPV) » (description en annexe 3). A chaque fin de session de vente, le TPV édite un journal qui totalise l'ensemble des ventes de la session par contrat et par type de paiement. Ces informations remontent en central tous les soirs. La totalisation journalière de l'ensemble des ventes des toutes les sessions des différents TPV sera retransmise par le Département à la RTM, selon un tableau à élaborer en commun, le jour J+1.

3.4 - Billetterie régionale - modalités particulières de commercialisation des titres

3.4.1 – Matériel billettique régional

Avec la mise en place de la billettique régionale, la Région mettra à disposition de la RTM le matériel nécessaire à l'utilisation de ce système billettique.

La RTM s'assurera du bon fonctionnement du matériel, de sa sécurité (contre le vol et les dégradations notamment).

Le matériel est garanti deux ans. Les charges liées à l'entretien du matériel seront assumées par la Région.

Le concentrateur est fourni par la Région, il est un élément indispensable au bon fonctionnement du système billettique ERG PACA. De ce fait, le PC concentrateur doit faire l'objet d'une attention particulière au quotidien. A ce titre, la RTM est le garant de la sécurité de l'accès au réseau de connexion de ce concentrateur dont il doit vérifier le bon fonctionnement quotidiennement (vérification de la liaison WIFI Concentrateur vers les véhicules, Vérification de la liaison VPN Concentrateur vers Serveur ERG PACA).

En cas de dysfonctionnement ponctuel du matériel, la RTM s'engage d'une part à poursuivre l'activité par ses propres moyens et d'autre part, en cas de panne du concentrateur à en avvertir toute la chaîne d'exploitation afin d'éviter toute perte de données, pour ce faire, la RTM établira une procédure clairement formalisée.

3.4.2 - Approvisionnement en titres et consommables

La Région a, parallèlement à la vente des titres, un gestionnaire de son système de billettique. Ce gestionnaire a notamment en charge l'approvisionnement en consommables des gares routières.

La RTM devra donc faire suivre ses demandes d'approvisionnement auprès du gestionnaire de la billettique régionale.

La RTM devra veiller à être en possession à tout moment d'un stock de titres pour chaque catégorie permettant au moins 20 jours de vente.

La Région ou ses prestataires pourront, à tout moment, et en présence d'un représentant de la RTM procéder à un contrôle sur pièces et sur place, des stocks détenus.

Les titres ou supports de titres régionaux peuvent être amenés à évoluer en fonction :

- des nouveaux accords de tarification combinée ou de correspondances avec les réseaux urbains.
- d'évolutions diverses. Par exemple, il pourrait être envisagé la mise en place d'une tarification sociale appliquant un taux de réduction supplémentaire à l'ensemble de la gamme tarifaire standard pour certaines catégories d'usagers (ayants droit).
- des évolutions technologiques.

3.4.3 - Émission des titres

La RTM vend les titres de la gamme tarifaire régionale. Le Conseil Régional notifiera à la RTM la gamme tarifaire applicable.

Elle procède aussi à la création et au renouvellement des cartes sans contact.

La gamme régionale comprend des cartes sans contact personnalisées, des billets sans contact anonymes et des billets papier (annexe 4).

La vente des titres est assurée à partir d'un guichet Lignes Express Régionales (LER) clairement identifié. Elle porte obligatoirement sur les titres de transports émis en conformité avec la gamme tarifaire régionale, susceptible d'évoluer. La vente pourra être élargie à de nouveaux titres de transport tels que des titres de transport combiné (LER + RTM par exemple).

Elle porte également sur tous les titres de messagerie en vigueur.

La RTM proposera également un service de création de carte sans contact, de chargement de profil et de titre par correspondance.

La RTM proposera aussi un service de commande groupé de création de carte sans contact (au maximum 3000/an).

3.5 – Billetterie Transmétropole

La vente des titres de la ligne Sausset- Gare Saint Charles, s'effectue en embarqué à bord des cars de cette ligne ou dans les mairies concernées.

3.6 – Dispositions particulières

Des dispositions particulières à la vente de titres des AOT pourront être prises par avenant à la présente convention.

3.7 - Dispositif de lutte contre la fraude

Les billets annulés feront l'objet de justificatifs. Une identification par guichet devra être mise en œuvre et un suivi précis du travail des guichetiers assuré.

3.8 - Confidentialité

Les informations recueillies dans le cadre de la mission sont confidentielles et ne pourront faire l'objet de communication qu'après accord de MPM. Il s'agit de l'ensemble des données concernant les usagers et l'exploitation des lignes (fréquentation, recettes,..).

Article 4 : Mission d'entretien et d'hygiène/sécurité

4.1 – Propreté et entretien des locaux

La RTM doit s'assurer que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les 2 kiosques de billetterie et d'exploitation et la plate-forme routière sont maintenus dans un état de propreté par tout temps et à tout moment.

La RTM devra supporter les charges d'entretien et de petite réparation des biens qui lui sont confiés (charges courantes du locataire visées par le décret n°87-712 du 26 Août 1987).

L'exécution des travaux de nettoyage d'entretien courant ou d'entretien spécifique ou particulier ne devra en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

4.2 – Gros entretien (biens immobiliers, locaux)

Pour les kiosques de la halle Honnorat, tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux, tels que gros œuvre et second œuvre seront effectués à l'initiative et à la charge de la SNCF.

Les travaux correspondants sur la plate-forme sont à la charge de MPM

4.3 - Equipements et matériels (y compris billettique)

Les réparations et le renouvellement des équipements sont à la charge de MPM de la Région et du Département, selon les modalités définies dans la convention tripartite d'exploitation et de financement de la gare routière y compris en cas d'accident ou vandalisme (dont les barrières d'accès).

La RTM présentera chaque année un bilan des investissements réalisés ou à prévoir.

Les équipements de billettique doivent être couverts par un contrat d'assurance (dégradation/vol).

4.4 - Hygiène et sécurité des locaux

Il revient à la charge de la RTM d'assurer la sécurité des biens ayant un impact sur les personnes utilisant les installations de la gare routière par tout moyen jugé nécessaire. Il est nommé à ce titre « chef d'établissement » et assure l'organisation administrative et technique et prend en charge les frais relatifs aux contrôles de la commission de sécurité.

La RTM disposera d'équipements de vidéosurveillance de la plate-forme routière et des kiosques au travers des prestations spécifiques contractées avec la SNCF.

Elle devra prévenir tout risque de dégradation du climat dans l'enceinte de la gare routière, pendant et hors des heures de fonctionnement de celle-ci et veiller au maintien de bonnes conditions d'hygiène.

Durant les heures de fonctionnement, et selon la convention passée avec la SNCF dans le cadre des prestations spécifiques, la SNCF se charge du gardiennage 7 jours sur 7 de 6h à 22h00. Aucun gardiennage ne sera effectué par la SNCF entre 22h00 et 6h00. Dans ce cadre, la RTM proposera une organisation sur la surveillance des kiosques et de la plate-forme routière hors des heures de fonctionnement soit entre 22h00 et 6h00.

Les prestations de gardiennage devront être exécutées par une entreprise agréée dans le cadre de la législation en vigueur.

Il appartiendra par ailleurs à la RTM de veiller à la préservation des biens meubles et immeubles mis à sa disposition pendant la durée du contrat des diverses actions de prévention mises en œuvre.

En tout état de cause, l'application des dispositions relatives à l'entretien, la sécurité et l'hygiène relève de la seule responsabilité du gestionnaire, quelles que soient les caractéristiques du contrat

éventuellement consenti à des sous-traitants, lequel devra en assumer les charges financières.

En outre, la RTM devra assurer un contact régulier avec le personnel SNCF en charge de la sécurité au travers de la vidéosurveillance.

Article 5 : Mission "Promotion"

En sus de sa mission d'exploitation de la gare routière, la RTM contribue à la promotion générale du réseau des transports en commun.

La RTM relaie et accueille à cet effet les actions promotionnelles et événements engagés par les 3 AOT et les transporteurs.

La RTM prend l'initiative de proposer en liaison avec tous les partenaires, toutes les mesures susceptibles de valoriser l'image du transport collectif au travers notamment des informations recueillies auprès de la clientèle.

D'une manière générale, la RTM adopte une attitude commerciale de nature à mieux faire connaître la gare à la clientèle de l'agglomération et à encourager l'utilisation du réseau de transport collectif routier par une large diffusion de l'information (par exemple, implantation de panneaux de publi-information).

2 événements au moins par an sont prévus en vue d'assurer la promotion de la gare routière dans le cadre d'opérations locales, nationales ou européennes (ex durant la semaine de la mobilité...).

CHAPITRE III / MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION

Article 1 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire entre les 3 AOT quand MPM reprendra les droits et obligations du Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière de Marseille Saint-Charles.

Article 2 : Utilisation des biens

La RTM s'engage à utiliser les locaux et matériels de la gare routière exclusivement à l'usage défini dans les présentes et mettra des locaux à disposition des AOT (salle de réunion, locaux pour mise en œuvre de la billettique).

CHAPITRE IV / CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1 : Conditions générales d'exploitation de la gare routière

La RTM assure la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation

du service qui lui est confié.

La RTM mettra en œuvre les moyens nécessaires à la gestion de la gare routière, qu'il s'agisse des moyens humains, pour lesquels elle assurera l'ensemble des responsabilités incombant à son rôle d'employeur ou de moyens matériels, qu'elle devra entretenir et éventuellement financer.

La RTM disposera d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions contenues dans le présent document.

La RTM rédigera à l'attention des agents de la gare routière des fiches de procédure concernant la sécurité du site, la défaillance technique d'un équipement, la régulation du trafic.

Ils s'engageront à entretenir des relations suivies avec les transporteurs pour permettre les échanges d'informations nécessaires au fonctionnement du réseau et de la gare routière.

Parmi le personnel qu'elle affectera à la gare routière, la RTM désignera un responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié des transporteurs et disposera d'une délégation compatible avec les impératifs de délai et de gestion de la gare routière.

Article 2 : Fournitures et fluides

La RTM souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation des installations qui lui sont confiées (dont l'éclairage par ex) et acquitte régulièrement les charges correspondantes de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

A titre indicatif, un bilan énergétique des kiosques sera transmis ultérieurement.

Un descriptif des différents équipements (kiosque et plate forme) et notamment de leur puissance figure en **annexe 2**.

Article 3 : Assurances et recours

La RTM s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens meubles et immeubles formant la gare routière de Marseille Saint Charles.

La surface des 2 kiosques d'exploitation : la surface hors œuvre nette est de 530 m² répartis sur 2 kiosques de deux et 3 niveaux.

La RTM s'engage à contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Règlement intérieur d'exploitation de la gare routière

Le règlement intérieur d'exploitation de la gare routière est édicté (conformément au décret N°48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de

voyageurs) à l'attention de son personnel, des entreprises de transport public de voyageurs, des sociétés d'autocars, des voyageurs et d'une façon générale, à tous les acteurs en contact avec l'équipement.

Le règlement intérieur d'exploitation recense toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la gare routière, notamment :

- les horaires d'ouverture et de la fermeture de la gare routière,
- les conditions d'utilisation des quais,
- les modes et les conditions de signalisation des informations diverses,

Le règlement est adopté par MPM concomitamment à sa reprise des droits et obligations du Syndicat mixte.

La RTM doit afficher dans la gare routière de façon visible pour les usagers le règlement d'exploitation destiné à assurer le meilleur service auprès des utilisateurs de la gare routière.

CHAPITRE V / Compte rendu d'activité

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions dans lesquelles la gestion de la gare routière Saint-Charles est assurée, la Régie lui fournit :

- Dans le compte rendu mensuel, tel que défini à l'article 6.1 du contrat d'OSP :
 - Le suivi des mouvements de véhicules (services théoriques, non réalisés et en sus, nombre de déposes uniques) par exploitant et par ligne, avec le suivi des recettes par jour ;
 - Le suivi des incidents par exploitant et par ligne par jour ;
 - Le suivi des incidents par nature d'incident ;
 - Le suivi des recettes par mode d'encaissement par jour ;
 - Le suivi des ventes par produit par jour ;
 - Le suivi des recettes par produit et par jour ;
 - Le suivi des ventes par jour et par tranche horaire.
- Dans le compte rendu annuel, tel que défini à l'article 6.1 du contrat d'OSP, chaque année, au plus tard le 31 mai, les éléments suivants :
 - des renseignements **d'ordre technique** : le nombre de « touchers » réalisés ;
 - des renseignements relatifs à **l'organisation mise en place**, aux **moyens techniques et humains** utilisés et aux résultats en termes de **qualité de service** ;
 - des renseignements **d'ordre financier** :
 - un bilan financier analytique de l'année n-1 ;
 - un bilan financier des redevances « au toucher » versées à MPM ;
 - un bilan du chiffre d'affaires lié à la mission « vente » et sa répartition par Autorité organisatrice utilisatrice de la gare.
 - le cas échéant, le bilan des investissements réalisés.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan de la gare routière

Annexe 2- Plan des kiosques

Annexe 3- Equipements billettiques (titres départementaux) mis à disposition par le Conseil Général

Annexe 4- Modèle de titres de transport de la Région

Annexe 5- Modèle de données de vente des titres de transports régionaux

ANNEXE 2.12.3

Service de Navette Maritime

Avenant 16

SERVICE DE NAVETTE MARITIME

L'organisation des déplacements dans l'agglomération Marseillaise est un enjeu majeur du développement urbain de la métropole, la mise en place d'un service de navette maritime permet de compléter l'offre de transport, et de tenir compte de l'atout potentiel que constitue la position littorale du territoire.

A la suite des bilans réalisés à la fin des périodes d'expérimentation, l'Autorité Organisatrice a souhaité pérenniser en 2014 le service régulier de navettes maritimes entre le Vieux Port et le Port de la Pointe Rouge, et entre le Vieux Port et l'Estaque.

Chapitre 1 : Lignes Vieux Port-Port de la Pointe Rouge et Vieux Port-Port de L'Estaque

Titre I – Consistance du Service

Article I.1 Définition et nature du service

L'exploitation d'un service régulier de 2 lignes de navette maritime entre le Vieux Port et le Port de la Pointe Rouge d'une part, et le Vieux Port et l'Estaque d'autre part, nécessite un à plusieurs bateaux, permettant de garantir la bonne exécution du service.

La RTM est chargée, pour chacune des 2 lignes, des missions suivantes :

- Assurer la production en mille nautique décrite dans le respect de l'itinéraire, points d'arrêts et horaires (Cf. Annexe 1)
- Assurer que les moyens de validations (Valideurs, pupitres ...) sont en état de fonctionnement
- Assurer la vérification, à la montée de la clientèle à bord, de l'acquittement du paiement du voyage,
- Assurer le bon état des bateaux (maintenance, nettoyage, ...),
- Veiller à l'aspect et au comportement des personnels,
- Assurer le marquage des bateaux (Identification du service, destination, logos)
- Assurer l'information de la clientèle à bord de ses bateaux
- Assurer la vente de titres à bord de ses bateaux et leur approvisionnement
- Assurer le compte rendu d'activité

Article I.2 Durée

Pour l'année 2021, les 2 lignes Vieux Port - Port de la Pointe Rouge et Vieux Port - Port de l'Estaque seront exploitées sur **5 mois du 23 avril 2022 au 25 septembre 2022**.

La prestation à réaliser correspond à un service régulier de deux lignes, la prestation devant être réalisée en continu, tous les jours, tout au long de la durée d'exploitation définie selon les modalités décrites dans les Fiches de Lignes au Chapitre 4.

Article I.3 Consistance du service

I.3.1 Offre de Référence

La Régie doit assurer le service tel que détaillé dans les fiches de lignes précisées en Chapitre 4, qui constitue l'offre de référence.

Ces fiches de lignes seront mises à jour annuellement dans le cadre de l'avenant annuel.

I.3.2 Respect de l'Offre de Référence

En cas d'inexécution par la Régie de l'offre de référence, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des éventuelles conséquences sur l'équilibre financier du service.

I.3.3 Offre supplémentaire

Afin de s'adapter à l'évolution de la demande de transport, MPM pourra décider éventuellement sur proposition de la RTM, de modifier la consistance de l'offre de référence.

Cela donnera lieu à l'émission par l'Autorité Organisatrice d'un ordre de service comprenant la nouvelle fiche de ligne avec les incidences financières éventuelles de l'évolution.

Article I.4 Qualité du Service

I.4.1 Principes Généraux

La Régie s'engage à assurer le service public d'exploitation de navette maritime, dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de ponctualité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs devront avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie et d'amabilité.

La Régie devra assurer le maintien en parfait état des bateaux, et devra en assurer leur propreté tant intérieure qu'extérieure par un nettoyage régulier et si nécessaire quotidien.

Le logo de la Régie et de l'Autorité Organisatrice devra apparaître sur les navires en position visible

Article I.5 Sous-traitance

La RTM est autorisée à sous-traiter l'intégralité du service selon les règles communes définies à l'Article 3.8.1 du Contrat OSP.

Article 1.6 Expérimentation Navette Hivernale Vieux Port- L'Estaque

L'Expérimentation, depuis la fin septembre 2019 par la Métropole a décidé de l'exploitation d'une navette hivernale entre le Vieux Port et L'Estaque, n'est plus reconduite en 2022.

Titre II: MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article II.1 Généralités

La RTM est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur et en particulier la réglementation dans le domaine du transport maritime. Elle fait son affaire des demandes d'autorisations nécessaires.

La RTM a en charge la totalité des moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exécution des prestations.

Article II.2 Moyens affectés au service

II.2.1 Personnel

La RTM affecte au service le personnel qualifié nécessaire et veille au comportement et à la tenue de son personnel naviguant.

La RTM s'engage à communiquer à MPM, sur simple demande de sa part, tous justificatifs de nature à prouver le respect de cette obligation.

II.2.2 Bateaux

Le trajet devrait être effectué entre les deux embarcadères en 50 minutes maximum, temps d'embarquement et de débarquement compris.

Par ailleurs, et dans le but de palier tout aléa de dysfonctionnement d'un bateau, la RTM s'engage à remplacer tout bateau immobilisé ou non conforme à l'usage auquel il est destiné dans un délai maximum de 2 heures. Pour ce qui concerne la capacité, le bateau remplaçant doit être équivalent au bateau remplacé.

II.2.2.1 Caractéristiques des bateaux

Le service sera assuré par un ou des bateaux de type vedette avec une moyenne de 100 places disposant d'une partie couverte et fermée suffisante.

Lesdits bateaux doivent pouvoir effectuer, les milles nautiques séparant l'embarcadère du Vieux Port à celui du port de la Pointe Rouge, et l'embarcadère du Vieux Port à celui de l'Estaque, en 50 minutes au maximum, temps d'embarquement et débarquement compris.

La longueur des bateaux doit être d'environ de 20 mètres de long par 8 mètres de large et être manœuvrant. Leur tirant d'eau devra permettre leur accostage sur les pontons et quais du vieux port, ainsi qu'au ponton d'accostage du port de la Pointe Rouge et de l'Estaque.
Les bateaux devront obligatoirement être équipés d'une propulsion d'étrave.

II.2.2.2 Conformité des bateaux aux obligations légales, réglementaires et normatives

Les bateaux utilisés pour le service devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur concernant le transport des passagers.

Ils seront agréés par une société de classification reconnue et acceptée par MPM

Les visites de sécurité et certificat de franc-bord de chaque bateau devront être effectués et fourni sur simple demande de MPM.

II.2.2.3 Obligations de sécurité

Dans tous les cas, si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations dont la RTM a la garde ou par le matériel que la RTM exploite, la RTM propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

II.2.2.4 Stationnement des bateaux

Le stationnement des bateaux reste sous la responsabilité de la RTM.

II.2.2.5 Pollution –Normes EURO

Les bateaux doivent respecter les normes euros en vigueur.

II.2.2.6 Équipement pour les usagers en Fauteuil Roulant (U.F.R) et des personnes à mobilité réduite (PMR)

La RTM doit fournir des bateaux aménagés et accessibles aux usagers en fauteuil roulant (UFR) et aux personnes à mobilité réduite (PMR) conformes à la réglementation en vigueur.

Article II.3 Information commerciale et commercialisation des titres de transport

II.3.1 Opérations et campagnes de communication

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du service en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Ces opérations font l'objet d'une concertation à intervenir entre l'Autorité Organisatrice et la Régie pour en déterminer le programme.

II.3.2 Information de la clientèle

L'information commerciale est gérée par la RTM.

Article II.3.3 Système billettique

Le système correspondant est mis en place et géré par la RTM.

II.3.4 Commercialisation et utilisation des Titres de transport

L'accès aux bateaux est réservé aux personnes munies d'un titre de transport en cours de validité.

La RTM a en charge de vérifier, lors de l'accès aux bateaux, la validation du titre de transport par le client.

Les agents de contrôle de la RTM seront habilités à effectuer des contrôles à l'embarquement ainsi qu'en embarqué.

La commercialisation des titres de transport spécifique à ce mode sera faite à bord.

Article II.4 Perturbations dans l'exécution des prestations

La RTM exécute les prestations quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Les perturbations fortuites et temporaires des conditions de navigation résultant d'intempéries pourront être assimilées par MPM à ces cas de force majeure. Il appartient à la RTM de les signaler à MPM dès le constat de leur survenance, ou dès l'information météorologique disponible.

Article II.5 Compte rendu d'activité

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du service de navettes maritimes, la Régie lui fournit mensuellement dans le compte rendu mensuel tel que défini à l'Article 6.1 du contrat OSP:

- La production en miles réalisée par ligne,
- La production non réalisée en miles, par ligne et par type de causes (aléas météorologiques, condition de navigation au sein des enceintes portuaires...)
- La fréquentation par titre
- Les recettes (données annuelles)
- Les primo-validations
- Une synthèse des réclamations de clients par causes.

Chapitre 2 : Ligne Expérimentale Pointe Rouge- Les Goudes

Article 2.1 Définition et nature du service

L'exploitation d'un service régulier expérimental de ligne de navette maritime entre le Port de la Pointe Rouge et le Port des Goudes, initié en 2015, est reconduit en 2022.

Il nécessite un à plusieurs bateaux, permettant de garantir la bonne exécution du service.

La RTM est chargée sur cette ligne des missions suivantes :

- Assurer la production en mille nautique décrite dans le respect de l'itinéraire, points d'arrêts et horaires (Cf. Annexe 1)
- Assurer que les moyens de validations (Valideurs, pupitres ...) sont en état de fonctionnement
- Assurer la vérification, à la montée de la clientèle à bord, de l'acquittement du paiement du voyage,
- Assurer le bon état des bateaux (maintenance, nettoyage, ...),
- Veiller à l'aspect et au comportement des personnels,
- Assurer le marquage des bateaux (Identification du service, destination, logos)
- Assurer l'information de la clientèle à bord de ses bateaux
- Assurer la vente de titres à bord de ses bateaux et leur approvisionnement
- Assurer le compte rendu d'activité

Article 2.2 Durée

Pour l'année **2022**, la ligne est exploitée à titre expérimental sur **3 mois du 28 mai 2022 au 28 Août 2021**. La prestation à réaliser correspond à un service régulier de la ligne, la prestation devant être réalisée en continu, tous les jours, tout au long de la durée d'expérimentation définie selon les modalités décrites dans la Fiche de Ligne au Chapitre 4.

Les Articles I.3, I.4 et I.5 du Titre I du chapitre 1 s'applique au Chapitre 2.

Le Titre II du chapitre 1 s'applique au chapitre 2 à l'exception du paragraphe II.2.2.1 qui est remplacé par le paragraphe 2.3 Suivant.

Article 2.3 Caractéristique des bateaux

Le service sera assuré par un ou des bateaux de type vedette avec une moyenne de 50 places disposant d'une partie couverte et fermée suffisante.

Lesdits bateaux doivent pouvoir effectuer, les milles nautiques séparant l'embarcadère du port de la Pointe Rouge à celui du port des Goudes, en 50 minutes au maximum, temps d'embarquement et débarquement compris.

La longueur des bateaux doit être d'environ de 20 mètres de long par 8 mètres de large et être manœuvrant. Leur tirant d'eau devra permettre leur accostage sur les pontons et quais de la Pointe Rouge, ainsi qu'au ponton d'accostage du port des Goudes.

Les bateaux devront obligatoirement être équipés d'une propulsion d'étrave.

Chapitre 3 : REGIME FINANCIER

Article 3.1 Tarifs

La RTM applique la gamme tarifaire en vigueur et définie par MPM.
Pour l'exploitation 2018, les tarifs sont les suivants :

Nom du titre	Tarifs TTC (*)	Profil	Remarques
1 trajet navette Maritime	5.0€	Grand Public	Ne permet pas de faire un aller-retour en navette maritime ni une correspondance en navette maritime. Libre correspondance sur le réseau RTM pendant 90min
1 trajet en correspondance en navette maritime	8.0€	Grand Public	Valable uniquement pour la correspondance entre les lignes Vieux Port-Pointe Rouge et Pointe Rouge-Les Goudes. Ne permet pas de faire un aller-retour en navette maritime. Libre correspondance sur le réseau RTM pendant 90min
Pass XL (7J, 30J, Annuels ; Permanents ; Combinés ; Grands Comptes ; Libre circulation)	Grand Public Solidarité Jeunes (y compris Boursiers)		Les titulaires des Pass XL (7j, 30j, annuels et permanents) peuvent emprunter le service de navette maritime dans le cadre de leur abonnement sans coût supplémentaire

Les autres titres de transport ne donnent pas accès au service de navette maritime.

* Conformément à la réglementation en vigueur, les tarifs TTC indiqués respectent le taux de TVA applicable aux prestations de transport voyageurs

Article 3.2 Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice C5

Pour la durée d'exploitation de 5 mois sur l'année 2020, le montant (C5) est fixé de façon forfaitaire à 3 000 000 € HT pour les 2 lignes Vieux-Port Port de la Pointe Rouge et Vieux Port Port de L'Estaque et à 450 000 € HT pour 3 mois d'expérimentation de la Ligne Port de la Pointe Rouge Port des Goudes.

Pour 2021, la rémunération C5 est de 3 450 000 € HT en € 2016 et sera indexée selon la formule décrite à l'Article 4.19.2.3 du Contrat OSP.

Cette rémunération est complétée de la rémunération de la navette hivernale expérimentale détaillée à l'Article 1.6, ainsi que de l'entretien des pontons, estimés à 10K€ (en € 2016) confiés à la RTM par l'Article 25 d'Avenant 14.

Chapitre 4 : Les Fiches de Ligne

Objectif :

Favoriser l'accès aux calanques en évitant la circulation routière

1) Longueur de la ligne

Aller + retour 2,6 + 2,6 Miles Nautique
 Total : 5,2 Miles Nautique
 (Soit environ 9,63 kilomètres)

2) Nombre d'arrêts

2 Terminus : Pointe Rouge – Les Goudes
 Sans arrêt intermédiaire

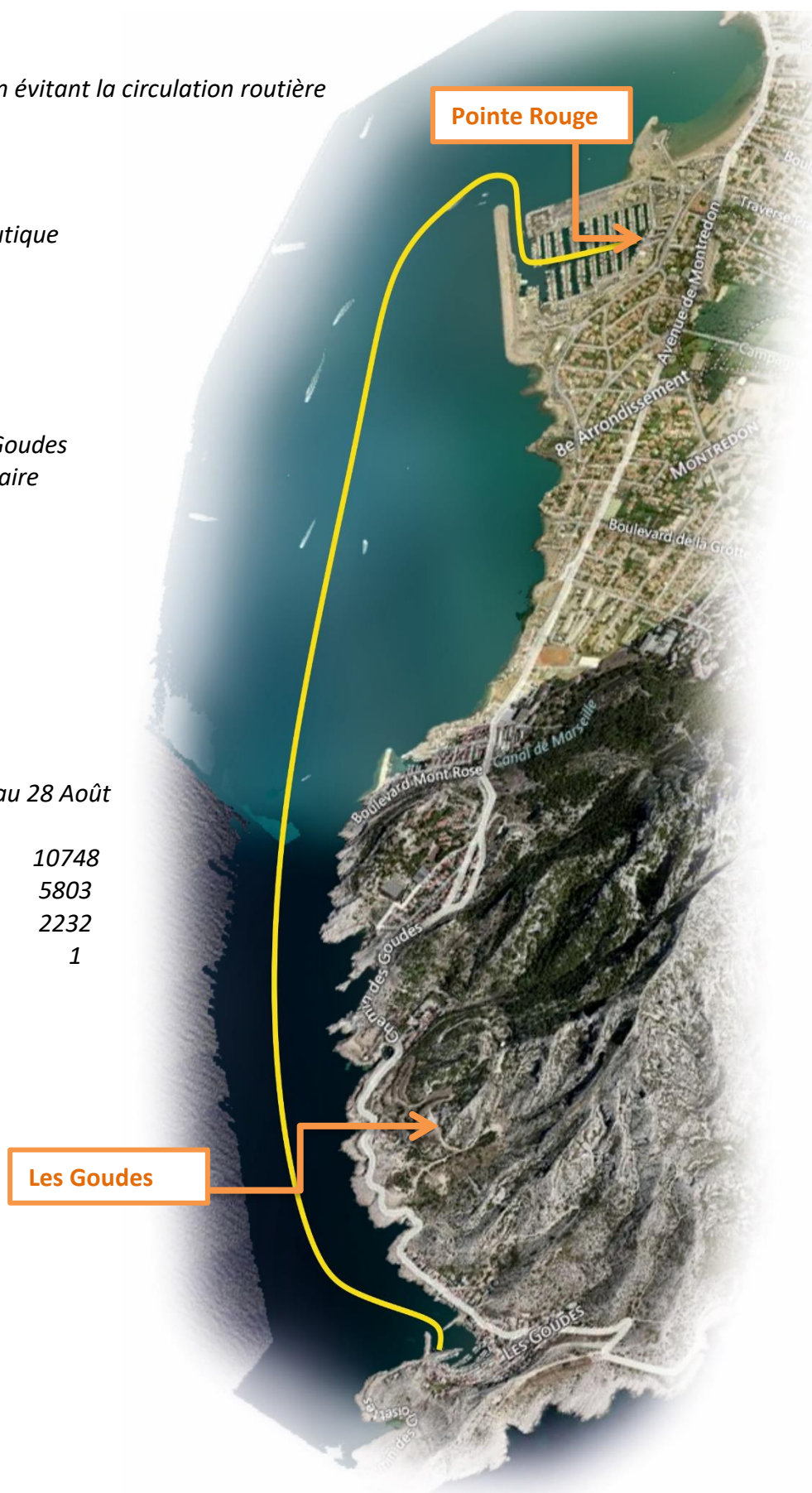
3) Type de bateau

Bateau de 50 places environ

4) Offre Saison 2022

Saison Estivale Du 28 Mai au 28 Août

➤ Kilomètres :	10748
➤ Miles :	5803
➤ Nb de traversées :	2232
➤ Parc en ligne :	1



Objectif :

*Rejoindre le Vieux Port rapidement
en évitant la circulation routière*

1) Longueur de la ligne :

Aller + retour : 5,5 + 5,5 Milles Nautique

Total : 11 Milles Nautique

(soit 20.372 km)

2) Nombre d'arrêts :

2 Terminus : Vieux Port et Port de l'Estaque

Sans arrêt intermédiaire

3) Type de bateau :

Bateau de 100 places (env. 6 m*20m)

4) Offre Saison 2022 :

Saison Basse : Du 23 Avril au 24 Juin

et du 29 Août au 25 Septembre

➤ Kilomètres : 23937

➤ Miles : 12925

➤ Nb de Traversée : 2350

➤ Parc en ligne : 2

Saison Haute: Du 25 Juin au 28 Août

➤ Kilomètres : 50525

➤ Miles : 11083

➤ Nb de Traversée : 2015

➤ Parc en ligne : 2



Objectif :

Rejoindre le Vieux Port rapidement
en évitant la circulation routière

1) Longueur de la ligne

Aller + retour : 4,32 + 4,32 Miles Nautique
Total : 8.64 Miles Nautique

(Soit 16 km)

2) Nombre d'arrêts

2 Terminus : Vieux Port et Pointe Rouge
Sans arrêt intermédiaire

3) Type de bateau

Bateau de 100 places (env. 6 m*20m)

4) Offre Saison 2022 :

Saison Basse : Du 23 Avril au 24 Juin
et du 29 Août au 25 Septembre

- Kilomètres : 12601
- Miles : 6804
- Nb de Traversée : 2303
- Parc en ligne : 29

Saison Haute: Du 25 Juin au 28 Août

- Kilomètres : 22466
- Miles : 12131
- Nb de Traversée : 2080
- Parc en ligne : 2



ANNEXE 2.15

Exploitation des parkings relais

Avenant 16

EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS ET PARKINGS CONVENTIONNES

ARTICLE 1 – CONDITIONS D’EXPLOITATION DES PARKINGS

La RTM Régie des Transports Métropolitains exploite les parkings affectés par l’Autorité Organisatrice en assurant un contrôle de l’accès par le système billettique selon les dispositions fixées ci-après.

1.1 – Fonctionnement des parkings relais :

Les parkings relais :

- Gèze,
- Bougainville,
- La Rose (ouvert depuis le 13/09/2021, après 2 ans de travaux de rénovation complète)
- Frais-Vallon,
- Einstein,
- Saint Jérôme,
- Technopôle Château Gombert,
- La Fourragère,
- Louis Armand,
- Saint Just,
- Rond Point du Prado,
- Sainte Marguerite Dromel,
- et Teisseire Dromel,

sont ouverts 7 jours/7 de 4h30 à 20h00 (hormis Einstein et Rond Point du Prado ouverts du lundi au vendredi, dont Rond Point du Prado à partir de 6h30). Ces parkings pouvant être accessibles quant à la sortie des véhicules au-delà de 20h selon les informations données à l’entrée des parkings (Règlement d’exploitation des parkings relais).

A compter du 02/11/2020, l’Autorité Organisatrice confie également à la RTM l’exploitation du parking

- La Ciotat

ouvert 6 jours/7 du lundi au samedi, de 6h30 à 21h00, avec possibilité de sortie des véhicules au-delà de 21h00.

Un tableau d’évolution de l’Offre des parkings relais est présenté en Annexe 4.

1.2 – Evolution du fonctionnement des parkings relais

Comme prévu et malgré la poursuite de la pandémie du COVID 19, l’année 2021 a vu :

- la réouverture en septembre du parking La Rose, portant le nombre de places de 423 à 800 places,
- la poursuite de la collaboration avec la maîtrise d’ouvrage métropole, en vue du lancement des travaux d’extension du parking Fourragère si possible avant la fin de l’année, devant porter sa capacité de 496 à environ 800 places à l’horizon fin 2022/début 2023,
- de même, la poursuite de la collaboration sous la conduite de la maîtrise d’ouvrage métropole, en vue de la construction du nouveau parking Boiseraie de 330 places et la mise en exploitation de la Parette, pour mi-2023.

Durant cette même année, RTM a pris en charge :

- une amélioration conséquente des équipements techniques d'exploitation du parking de Gèze (réfection complète des accès VL : barrières et rideaux fermeture)
- une extension du marché de nettoyage nécessaire au maintien de la qualité des parkings en ouvrage particulièrement vulnérables en la matière,
- la poursuite du programme de formation et de recyclage des moyens humains affectés à l'exploitation des parkings. Les opérateurs de parking étant notamment dotés à présent des appareils de contrôle permettant la lecture et l'interprétation des cartes d'accès aux parking des clients.

L'année 2022 à venir devrait donc être marquée par :

- la fermeture du parking Fourragère, permettant la réalisation des travaux d'extension,
- le début des travaux de construction du nouveau parking Boiseraie,

ainsi que :

- à compter du mois d'octobre 2021, la fermeture du parking Sainte Marguerite pour permettre les travaux de construction du SMR Tramway, lesquels entraîneront la perte de disponibilité d'environ 1000 places de parking (compte tenu des places additionnelles précédemment disponibles au niveau du pôle d'échange), avant de restituer environ 625 places au public à l'horizon 2023.

1.3 – Fonctionnement des parkings conventionnés :

Les parkings conventionnés Timone, Blancarde et Vallier mettent à disposition de la clientèle RTM des places 7jours/7 :

- 200 places du parking souterrain Indigo à Blancarde exploité de 6h30 à 20h.
- 350 places du parking souterrain Q-Park à Timone de 6h30 à 21h (8h00 à 21h00 le dimanche)
- 150 places du parking en ouvrage Q-Park à Vallier de 6h30 à 20h00.

Les sorties de ces parkings sont autorisées 24h/24.

1.4 – Règlement d'exploitation :

Le règlement d'exploitation joint en annexe 2 s'applique aux parkings relais non conventionnés.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage.

1.5- Modalités d'exploitation des parkings relais

La RTM doit fournir aux utilisateurs de ces parkings, un nombre de places conforme à ce qui est indiqué dans l'annexe 1. A cet effet, la RTM informe le public sur l'état de remplissage : « ouvert », « complet » ou « fermé » du parking au moyen du panneau de signalisation dynamique situé aux abords.

Cette disposition s'applique également aux parkings conventionnés (sauf à Timone) en affichant au public l'information « en temps réel » à Blancarde et « ouvert / fermé » à Vallier.

La tarification relative à l'usage des parkings relais qui s'applique est établie par l'Autorité Organisatrice et approuvée par son Conseil de Communauté, ainsi que par le Conseil d'Administration de la RTM.

Cette tarification est portée clairement à la connaissance des utilisateurs concernés via un affichage sur place des « conditions particulières d'accès au Parking Relais».

D'une manière générale, les règles de fonctionnement et les conditions particulières d'accès aux Parkings Relais sont contenues dans le Règlement d'Exploitation des Parkings Relais joint en Annexe 2 de la présente convention.

1.6 – Tarification des parkings relais

Les parkings relais sont accessibles gratuitement aux titulaires d'un abonnement sur carte personnelle type *lacarte* - permanent, annuel, 30 jours, 7 jours ou libre circulation - dans le cadre d'une correspondance avec les transports en commun.

Dans le cas contraire, la tarification prévue dans la grille tarifaire jointe en annexe 3 s'applique.

La réserve d'argent sur cartes personnelles (type *lacarte*) donne accès aux parkings selon les conditions tarifaires prévues en annexe 3.

Les autres titres de transport n'offrent pas l'accès aux parkings relais.

Tout véhicule étant entré par erreur dans un parking relais dispose de 10 minutes pour en ressortir gratuitement.

Le nouveau parking La Ciotat pour sa part est en accès gratuit du 02/11/2020 jusqu'au 31/12/2021. Puis à partir du 01/01/2022, il sera payant selon les conditions habituelles en vigueur pour les clients des transports en commun sur la zone métropolitaine.

1.7– Personnel

Les parkings relais non conventionnés sont exploités par du personnel RTM. Parmi eux, le parking Rond Point du Prado fait l'objet d'une gestion particulière, la RTM exploite sous la responsabilité globale du PC Sécurité du stade vélodrome et conformément aux disponibilités accordées par OM Operations (gestionnaire actuel du stade).

1.8– Equipement en matériel de fonctionnement des parkings relais

Les équipements nécessaires au fonctionnement des parkings exploités par la RTM, sont généralement constitués par :

- le matériel pour le contrôle d'accès équipé du système billettique sans contact, ce matériel étant fourni par l'Autorité Organisatrice :
 - 1 ou 2 valideurs d'entrée (selon la topographie du parking),
 - 1 ou 2 valideurs de sortie (selon la topographie du parking),
 - 1 barrière d'entrée ou de sortie pour chacun des valideurs,
 - 1 local d'exploitation (hors Louis Armand, Frais Vallon et Teisseire-Dromel).
- une signalétique de guidage, panneaux et marquage au sol, pour les cheminements internes des voitures et des piétons.
- un panneau de signalisation dynamique indiquant si le parking est ouvert, complet ou fermé, placé à l'entrée du parking.
- une signalétique de guidage placée à l'intérieur du parking pour faciliter aux piétons l'échange entre le parking relais et la station de transport en commun.
N.B. La signalisation de jalonnement pour les voitures en dehors du parking est à la charge de l'Autorité Organisatrice.
- des emplacements réservés aux places PMR,
- s'agissant des parkings les plus récents, soit à ce jour Gèze et à partir de 2021 le parking rénové de La Rose, des emplacements réservés aux véhicules électriques et aux deux-roues à moteur,

- des abris vélos dédiés jouxtant les parkings et gérés conformément aux orientations de l'Autorité Organisatrice relatives aux déplacements en mode doux, dont la localisation et l'équipement sont déterminés d'un commun accord entre l'Autorité Organisatrice et la RTM et à la charge de MAMP.
- des équipements de collecte ou de traitement des eaux (déshuileur).

1.9– Autorisation de louer les espaces au sol des parkings à des tiers pour l'usage de parking ou pour une manifestation :

En dehors des périodes d'exploitation des parkings décrites ci-dessus, l'Autorité Organisatrice autorise la RTM à louer l'espace au sol des Parkings Relais à un tiers sous réserve d'établir avec ce dernier une convention particulière, qui précisera l'utilisation qui en sera faite et les conditions de cette location (durée, prix, assurance, recours, ...).

Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques techniques du parking de la Fourragère, le niveau inférieur de cet équipement ne pourra faire l'objet d'une location.

De même, les places attribuées à la RTM dans les parkings conventionnés ne pourront faire l'objet d'une location.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES :

La RTM encaisse les recettes commerciales des parkings relais. Elle supporte toutes les dépenses liées à l'équipement et l'entretien du matériel dont elle a la charge telles que décrites à l'article 1.8. L'encaissement de ces recettes est effectué au moyen du matériel billettique sans contact.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 Parking Blancarde

Par Convention de Délégation de Service Public en date du 17 décembre 2007 (ci-après dénommée la « Convention de DSP »), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société VINCI PARK, par voie d'affermage, pour une durée de 12 ans prenant effet au 21 janvier 2008, l'exploitation du parc de stationnement Blancarde.

Aux termes de l'avenant n° 1 à la Convention de DSP, signé en novembre 2011, et afin de favoriser l'usage des transports en commun et d'optimiser la fréquentation du Parc, l'utilisation partielle de celui-ci en parking relais a été autorisée dans le cadre d'un partenariat à mettre en place avec la RTM, charge à VINCI PARK et à la RTM d'en définir les modalités et conditions dans le cadre d'une convention spécifique.

Un premier partenariat signé le 15 juin 2012 entre VINCI PARK et la RTM, en vigueur jusqu'au 15 juin 2015, établissait les conditions de mise en exploitation dans l'objectif d'offrir aux Marseillais un Parking Relais RTM supplémentaire en optimisant le fonctionnement du Parc exploité par VINCI PARK dans le cadre de la Convention de DSP susvisée. Ainsi, 100 places non affectées étaient mises à disposition de la clientèle RTM au sein de ce Parc.

Le 16 juin 2015, un nouveau partenariat a été signé entre VINCI PARK et la RTM permettant de mettre à disposition de la clientèle RTM 200 places non affectées (au lieu de 100 antérieurement) du lundi au vendredi de 6h30 à 20h (au lieu de 7h à 20h antérieurement).

Le 4 novembre 2015, la société VINCI PARK a modifié sa dénomination sociale pour devenir INDIGO INFRA (dénommée INDIGO).

Le 1^{er} janvier 2016, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est devenue la Métropole Aix Marseille Provence, ci-après dénommée la « Métropole Aix Marseille Provence ».

Le 1^{er} septembre 2019, une nouvelle convention entre INDIGO et RTM a été signée, portant sur l'ouverture du parking au public 7j/7, ainsi que la sortie véhicule possible 24h/24.

3.2 Parking Timone

Un partenariat entre la RTM et la SPS Société Provençale de Stationnement a été engagé par convention du 17 décembre 1991 permettant aux clients RTM d'entrer au parking Timone à tarif privilégié et modifiés ensuite par avenants signés en 1992, 1996, 1999 et 2000. Puis, une convention annulant et remplaçant l'ensemble de ces dispositions a été signée entre RTM et SPS le 11/12/2000, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Par contrat de concession du 7 juillet 2014 l'Autorité Organisatrice a confié à la société Q-Park l'exploitation du parking Timone, précédemment confié à la société SPS Société Provençale de Stationnement, pour faire suite à sa fusion avec la société SOCAP et Q-Park France le 31 décembre 2013. Un avenant rétroactif au 1 janvier 2014 a été ensuite signé le 2 juin 2015 entre la RTM et Q-Park reconduisant les droits et actions de la convention du 11 décembre 2000.

A ce jour, l'exploitation du Parking Public de Timone par Q-Park prévoit la mise à disposition de 350 places non affectées à la clientèle RTM sur les 700 places que comporte le parking.

3.3 Parking Vallier

Par contrat de concession du 23 mai 2006, l'Autorité Organisatrice a confié à la société MASSILIA Park, puis à la société Q-Park, pour une durée de 40 ans prenant effet au 18 mars 2008, l'exploitation du parc de stationnement Vallier à Marseille.

Aux termes de l'avenant n° 2 signé le 6 juin 2016, afin de favoriser l'usage des transports en commun et optimiser le fonctionnement du parc, l'utilisation partielle de celui-ci en parc-relais a été autorisée (maximum 150 places).

Une convention entre Q-Park et la RTM établie en fin 2016 a défini les modalités d'utilisation de 150 places non affectées, mises à disposition de la clientèle RTM.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACTIVITE :

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier le fonctionnement technique et les conditions financières de la présente convention, la RTM fournira annuellement, avant le 31 mai de l'année n+1, un rapport d'activité retraçant l'année civile d'exploitation écoulée.

Ce rapport d'activité comprendra au minimum les informations portant sur :

- Les effectifs du service d'exploitation ;
- Le nombre d'entrées par mois et par parking relais ;
- Les recettes pour l'année ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités ;

- Le bilan des travaux d’entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- Le bilan des locations ;
- Les adaptations à envisager.

De plus, chaque mois, la Régie fournira à la Métropole les données d’exploitation du mois précédent, dans le cadre du Rapport mensuel que la Régie fournit à l’AOT, comme cela est inscrit dans le contrat qui les lie, en mentionnant notamment :

- Le suivi des entrées et sorties par typologie de jour et par tranche horaire par jour ;
- Les recettes par mois ;
- Le suivi des incidents par site et par nature par jour.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La RTM devra souscrire une police d’assurance qui couvrira sa garantie responsabilité civile pour la gestion des parkings relais énoncés dans l’annexe 1 de la présente convention.

ANNEXE 1 : LISTE DES PARKINGS

1.1- Parkings relais affectés à la RTM par l'Autorité Organisatrice

Gèze (15^{ème} arrondissement) :

Capacité : 630 places (dont 4 PMR).

Parking en ouvrage situé à l'intersection des avenues Cap Pinède, Félix Zoccola et du boulevard du Capitaine Gèze, réparti sur 3 niveaux, au sein d'un ouvrage en comportant 4 et doté d'un pôle bus et d'une station de métro.

Bougainville (15^{ème} arrondissement) :

Capacité : 184 places (dont 4 PMR).

Un terrain de 4 550 m² situé entre le Boulevard de Magallon et la Traverse du Bachas.

La Rose (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 800 places (dont 10 PMR)

Un terrain de 15 700 m² sur 2 niveaux, situé Boulevard du Métro.

Frais Vallon (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 128 places (dont 4 PMR).

Un terrain de 4 668 m² situé entre l'avenue de la Rose et l'impasse de la Farandole

Einstein (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 260 places (dont 6 PMR).

Un terrain de 9 920 m² situé Boulevard Einstein.

Saint-Jérôme (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 88 places (dont 2 PMR).

Un terrain de 3 936 m² situé Boulevard Pèbre d'Aï.

Technopole Château Gombert (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 130 places (dont 2 PMR).

Un terrain de 3 690 m² situé rue Louis Néel.

Fourragère (12^{ème} arrondissement) :

Capacité : 485 places (dont 10 PMR).

Parking en ouvrage situé avenue des Caillols de 12 240 m² répartis sur deux niveaux dont un rez de chaussée aérien comportant 227 places (5 440 m²) et un niveau en infrastructure comportant 258 places (6 800 m²).

Louis Armand (12^{ème} arrondissement) :

Capacité : 91 places (dont 2 PMR).

Un terrain de 2 877 m² situé près de la Station de métro Louis Armand.

Saint-Just (13^{ème} arrondissement) :

Capacité : 257 places (dont 4 PMR).

Un terrain de 8 460 m² situé rue Beaugeard, entre le Boulevard Verd et le Boulevard Barry, à St Just.

Rond – Point Prado (8^{ème} arrondissement)

Capacité : 393 places (dont 6 PMR)

Parking en ouvrage Situé Allée Ray Grassi réparti sur deux niveaux dont un rez de chaussée comportant 168 places et un niveau sous-terrain comportant 225 places.

Sainte Marguerite-Dromel (9ème arrondissement) :**Capacité : 685 places (dont 6 PMR).**Un terrain de 9 800 m² situé entre le Boulevard Schloësing et le Boulevard de l'Huveaune.**Teisseire-Dromel (9ème arrondissement) :****Capacité : 110 places (dont 6 PMR).**Un terrain de 3 200 m² situé 74 rue Raymond Teisseire.**La Ciotat (13100 La Ciotat) :****Capacité : 250 places (dont 6 PMR).**Un terrain de 3 200 m² situé au Pôle d'Echanges La Ciotat-Ceyreste, Chemin du Pareyraou.

PARKINGS	Nombre de places	Jours d'ouverture	Horaires d'exploitation	Mode de gestion
Zone NORD				
Gèze	630	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Bougainville	184	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone NORD-EST				
La Rose	800	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Frais Vallon	128	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Einstein	260	Lundi au Vendredi	4h30 – 20h00	Télégestion
Saint-Jérôme	88	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Château Gombert	130	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone CENTRE-EST				
Fourragère	485	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Locale
Louis Armand	91	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Saint Just	257	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Zone SUD				
Rond-Point Prado	393	Lundi au Vendredi	6h30 – 20h00	Locale
Ste Marguerite-Dromel	685	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
Teisseire-Dromel	110	Lundi au Dimanche	4h30 – 20h00	Télégestion
TOTAL MARSEILLE	4241			
LA CIOTAT				
La Ciotat	250	Lundi au samedi	6h30 – 21h00	Gardiennage et Télégestion
TOTAL HORS MARSEILLE	250			

1.2- Parkings conventionnés

Blancarde (5ème arrondissement) :

Capacité : 200 places

A l'intérieur du parking sous-terrain VINCI situé 2 boulevard Frangin.

Timone (5ème arrondissement) :

Capacité : 350 places

A l'intérieur du parking sous-terrain Q-PARK situé 289 rue Saint Pierre.

Vallier (4ème arrondissement) :

Capacité : 150 places

A l'intérieur du parking en ouvrage Q-PARK situé 41 avenue Foch.

Conventionnés				
Blancarde	200	Lundi au Dimanche	6h30 – 20h00	
Timone	350	Lundi au Dimanche	6h30 - 21h00 (8h00 le dim.)	
Vallier	150	Lundi au Dimanche	6h30 – 20h00	
TOTAL	700			

ANNEXE 2

REGLEMENT D'EXPLOITATION APPLICABLE DANS LES PARKINGS RELAIS REGIE

ARTICLE 1

- a) Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte.
- b) Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.
- c) Le terme "**usagers**" désigne toute personne utilisant les services du parc. Le terme "**PUBLIC**" désigne toute personne autre que les usagers du parc et les personnes habilitées à l'exploitation du parc, ci-après dénommées "**préposés**".

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE POLICE

A : REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 2

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf, ou en l'absence de, prescriptions particulières prévues ci-dessous.
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire indiquée ci-dessous.
- c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

B : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 3

- a) Durée maximale de stationnement :

La durée maximale de stationnement est de 24h. Au-delà, l'utilisateur est considéré en infraction et s'expose à une amende et à un enlèvement par la fourrière.

- b) Conditions d'accès :

Les parkings relais Régie sont réservés aux usagers porteurs d'un abonnement en cours de validité (7jours, 30jours, annuel, combiné, intégral, carte libre circulation, ou d'un PASS permanent sur carte nominative) et aux personnes titulaires d'une carte personnelle sans contact avec réserve d'argent. Dans ce cadre, la tarification votée par l'Autorité Organisatrice et la Régie s'applique.

En ce qui concerne les autres titres de transport, l'accès aux parkings relais est interdit.

Tout usager entré par erreur dispose de 10 minutes pour en ressortir, sans pénalité.

- c) Conditions tarifaires :

Tous les abonnés (7jours, 30jours, annuel, combiné, intégral), libre circulation et les titulaires d'un « PASS » permanent, sur carte nominative, bénéficient de la gratuité des parkings relais à la condition qu'ils

effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

Les autres usagers titulaires d'une carte personnelle sans contact, paieront leur droit de stationnement à concurrence des tarifs affichés au sein du parking à condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

d) Jours et heures d'ouverture :

Les parkings relais sont ouverts 7jours/7 de 4h30 à 20h00, hormis :

- Einstein et Rond Point du Prado ouverts du lundi au vendredi de 04h30 à 20h00,
- Blancarde et Vallier ouverts du lundi au dimanche de 6h30 à 20h00,
- Timone ouvert du lundi au dimanche de 6h30 à 21h00.

Les jours, les heures d'ouverture et les conditions d'accès pour retirer sa voiture en dehors des heures d'ouverture sont indiqués à l'entrée du parking.

En fonction de l'évolution des besoins des usagers des transports en commun ces prestations pourront être ajustées.

A titre exceptionnel lors de grands événements, les parkings pourront être ouverts au-delà des heures d'ouverture et des jours prévus dans le présent règlement. Certains d'entre eux pourront être fermés pour les mêmes raisons.

e) Equipement de vidéo protection :

Dans les parkings équipés d'un système de vidéo protection des panneaux d'informations sont apposés à l'attention du public mentionnant l'existence d'un tel système et le service de la Régie auquel s'adresser dans le cadre du droit d'accès à l'image. Le système répond aux dispositions réglementaires (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et ses mises à jour). Les images font l'objet d'un enregistrement et sont conservées dans la limite des délais réglementaires.

ARTICLE 4

En cas de perte de la carte personnelle, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs appliqués par la Régie.

ARTICLE 5

Ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings relais et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants

- les voitures particulières, dites de tourisme,
- les vélos,
- les véhicules à deux ou trois roues immatriculés.

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking,
- b) leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
- c) ils ne tirent pas de remorque,
- d) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

ARTICLE 6

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations, et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- b) le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage...
- c) l'organisation de pique-niques.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent en particulier être tenus en laisse.

C : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 7

- a) Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- b) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
- c) La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- d) Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- e) Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité.
- f) L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- g) Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent.

ARTICLE 8

- a) Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
- b) Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- c) Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 9

- a) Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
- b) En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- c) En règle générale, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte au parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

D : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 10

- a) Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement prévues à cet usage, à l'exception donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
- b) Les places de stationnement étant délimitées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
- c) Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- d) Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
- e) Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.
- f) Aucune réservation de place n'est admise dans le parc.
- g) Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
- h) Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être occupées que par des véhicules munis de l'identification correspondante et par des personnes ayant qualité à les utiliser.

ARTICLE 11

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de ce type de véhicules sont tenus de s'y garer à l'exclusion de tout autre espace.

E : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 12

Il est interdit :

- a) De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- c) D'apporter des feux nus,
- d) De faire usage des prises de courant, et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement.

ARTICLE 13

En cas d'incident de toute nature (incendie, problème électrique, arrêt du système de ventilation...), les usagers devront se conformer aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ARTICLE 14

- a) Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
- b) Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.
- c) En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

ARTICLE 15

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 16

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol, incendie, neige, gel, tempête, émeutes, sabotage). Cette liste est énonciative et non limitative.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- a) De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ;
- b) Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, cantine, valises,...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule ;

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée, outre les justificatifs légaux, la présentation de la carte personnelle. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

F : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où l'utilisateur aura indiqué au bas de l'exposé ses noms, prénoms et aura en outre signé.

Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

G : SANCTIONS

ARTICLE 18

- a) La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
- b) Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 19

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) Des sanctions particulières prévues à l'article 21 et 22 suivants.

ARTICLE 20

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque :

- a) Il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol,
- b) Il fait stationner son véhicule sur les emplacements réservés PMR s'il ne peut prouver qu'il y soit autorisé,
- c) Il stationne à cheval sur deux emplacements,
- d) Il stationne son véhicule sur les voies d'accès et de sortie,
- e) Il refuse de payer les droits de stationnement ou dépasse le temps de stationnement autorisé,
- f) Il fait stationner son véhicule dans des conditions non-conformes au présent règlement,
- g) Il ne respecte pas le temps maximum de stationnement (24h).

ARTICLE 21

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant été préalablement entendu.

L'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Ces derniers seront ceux fixés par le Conseil Municipal par application de l'arrêté interministériel en vigueur.

ARTICLE 22

L'exploitant donne la possibilité à la Police (Municipale, Nationale et Gendarmerie) d'intervenir à l'intérieur des parkings relais pour sanctionner les contrevenants et faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou abusif dans l'enceinte des dits parcs.

ANNEXE 3

TARIFICATION APPLICABLE (Donnée à titre indicatif A TITRE INDICATIF)

TITRES DE TRANSPORT	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION EN CORRESPONDANCE TC (tarifs TTC)	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION SANS CORRESPONDANCE (tarifs TTC)
Pass XL (permanents, annuels, 30J, 7J, combinés), Pass AMP (annuels et permanents) et Cartes libre circulation, sur carte personnelle	GRATUITE	10 min pour ressortir. Au-delà forfait de 15euros jusqu'à 24h (**)
Recharge d'euros (PMT Porte-Monnaie Transport) <u>sur carte personnelle</u>	10 minutes pour ressortir Lundi au samedi/dimanche (*) - Jusqu'à 3h de stationnement = 0.30 euro le quart d'heure - De 3h à 12h de stationnement = 0.10 euro le quart d'heure - De 12h à 24h (**) de stationnement = 0.30 euro par heure	
Autres titres de transports	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

(*) En fonction des jours de fonctionnement des parkings relais

(**) Il est interdit de stationner plus de 24h dans les parkings relais.

L'accès à ces parkings est possible en semaine du lundi au vendredi (hors parkings conventionnés). Depuis le 20 avril 2019, de manière expérimentale, les parkings Fourragère, Louis Armand, Saint Just, Sainte Marguerite, Teisseire, La Rose, Bougainville sont également accessibles dans les mêmes conditions (abonnement et PMT) les samedis et dimanches.

ANNEXE 4

Evolution de l'Offre de Parking

Offre	Date en Année Pleine	€HT	Ordre de service	Avenant
Ouverture Parking La Fourragère le samedi de 6h30 à 20h00 (expérimental 6 mois)	05/22/2011	20 319	2011-02	
Renouvellement La Fourragère le samedi	05/08/2011	17 193	2011-13	
Exploitation Partielle du Parc de la Blancarde. Convention RTM-Vinci Park	03/09/2012	7 500	2012-12	
Fermeture du parking RPP	19/08/2012	-78 371	2012-14	
Ouverture Ste MGT Lot 1 – ST Jérôme-Einstein	01/01/2015	430 000		AV 7-12/2014
Ste MGT Extension Horaire	26/01/2015	94 173	2015-01	
Coût gardiennage ST MGT Lot 2 - Teisseire	16/11/2015 et 01/12/2015	52 045		AV 8 12/2015
Coût d'exploitation RPP - Arema	18/01/2016	60 000		AV 10 12/2016
Coût d'Exploitation du Parking Vallier	02.01/2017	10 183		AV 12
Ouverture 7j/7j	01/01/2020	203 194		OS 9 2019
Coût d'exploitation P+R La Ciotat	02/11/2020	227 840		Avenant 15
TOTAL		1 044 076		

ANNEXE 2.24

Service du Ferry-boat

Avenant 16

SERVICE DU FERRY BOAT

Le service du Ferry-Boat géré historiquement par la Ville de Marseille est transféré à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015.

Le service Ferry-Boat doit compléter l'offre de transport collective proposée à Marseille.

Titre I – Consistance du Service

Article 1.1 Définition et nature du service

Le service régulier du Ferry-Boat est composé à ce jour d'une ligne maritime située sur le Vieux Port entre la Mairie et la Place aux Huiles.

La RTM est chargée, pour cette ligne, des missions suivantes :

- Assurer la production en mille nautique correspondant au service de référence défini à l'article 1.3.1
- Assurer que les moyens de validations (Valideurs, pupitres ...) sont en état de fonctionnement
- Assurer la vérification, à la montée de la clientèle à bord, de l'acquittement du paiement du voyage,
- Assurer le bon état des bateaux (maintenance, nettoyage, ...),
- Veiller à l'aspect et au comportement des personnels,
- Assurer le marquage des bateaux (Identification du service, destination, logos)
- Assurer l'information de la clientèle à bord de ses bateaux
- Assurer la vente de titres à bord de ses bateaux et leur approvisionnement
- Assurer le compte rendu d'activité

L'entretien, la maintenance et les grosses réparations des pontons et quais d'embarquement restent à la charge de MPM.

Article 1.2 Consistance du service

1.2.1 Offre de Référence

Depuis le début de l'exploitation le 31 décembre 2015, la Régie assure le service de référence tel que détaillé ci-dessous :

- Du 15 juin au 14 septembre : ouverture public 9h30-20h30 (pas de service entre 13h et 13h45) - 58 traversées par jour soit une traversée toutes les 10 minutes environ
- Du 15 septembre au 14 juin : ouverture public 8h-17h (pas de service entre 13h et 13h45)

Annexe 2.24 Ferry-Boat

54 traversées par jour soit une traversée toutes les 10 minutes environ.

Fermeture du service : 1er mai

AMP et RTM ont décidé en 2016, d'étendre les horaires d'exploitation du Ferryboat de 7H30 à 20H30 toute l'année.

L'objectif est de mettre en place ce nouveau service au 1^{er} janvier 2017.

1.2.2 Respect de l'Offre de Référence

En cas d'inexécution par la Régie de l'offre de référence, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des éventuelles conséquences sur l'équilibre financier du service.

1.2.3 Offre supplémentaire

Afin de s'adapter à l'évolution de la demande de transport, MPM pourra décider éventuellement sur proposition de la RTM, de modifier la consistance de l'offre de référence.

Cela donnera lieu à l'émission par l'Autorité Organisatrice d'un ordre de service comprenant la nouvelle offre de référence avec les incidences financières éventuelles de l'évolution.

Article 1.3 Qualité du Service

La Régie s'engage à assurer le service public d'exploitation du Ferry-Boat, dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de ponctualité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs devront avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie et d'amabilité.

La Régie devra assurer le maintien en parfait état des bateaux, et devra en assurer leur propreté tant intérieure qu'extérieure par un nettoyage régulier et si nécessaire quotidien.

Le logo de la Régie et de l'Autorité Organisatrice devra apparaître sur les navires en position visible

Article 1.4 Tarification

A la reprise de la mission au 31 décembre 2015, l'accès au service était gratuit.

Une nouvelle tarification, définie par l'Autorité Organisatrice, a été mise en place début 2016. Dans ce cadre, un tarif unique de 0.50 € TTC a été créé. Celui-ci ne permet pas de faire un aller-retour en ferry-boat et n'ouvre pas droit à la correspondance sur les autres lignes du réseau de transport.

Le service est accessible pour tous les titulaires de Pass XL (24h, 72h, 7J, 30 jours, annuels, permanents, combinés et libre circulation) dans le cadre de leur abonnement sans coût supplémentaire.

Annexe 2.24 Ferry-Boat

Article 1.5 Sous-traitance

La RTM est autorisée à sous-traiter l'intégralité du service selon les règles communes définies à l'Article 3.8.1 du Contrat OSP.

Titre II: MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 2.1 Généralités

La RTM est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur et en particulier la réglementation dans le domaine du transport maritime. Elle fait son affaire des demandes d'autorisations nécessaires.

Article 2.2 Moyens affectés au service

2.2.1 Personnel

La RTM est tenue de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exploitation du ferry-boat dans les conditions statutaires et de rémunérations identiques à celles antérieures.

La RTM veille au comportement et à la tenue de son personnel naviguant.

La RTM s'engage à communiquer à MPM, sur simple demande de sa part, tous justificatifs de nature à prouver que le personnel affecté sur ce service est qualifié pour remplir les missions qui leurs sont confiées.

2.2.2 Bateaux

MPM met à la disposition de la RTM les 2 navires suivants pour exécuter le service :

- le Ferry-boat (prototype électro solaire)
- Le César

2.2.2.1 Caractéristiques des bateaux

Caractéristiques du prototype électro solaire

Mise en service depuis 2010

Capacité de charge : 45 personnes

Equipage : 1 patron, 1 marin

Navires conformes aux normes d'accessibilité PMR

Caractéristiques du César

Conception 1953

Navire en bois

Capacité de charge : 45 places

Equipage : 1 patron, 1 marin

Navires conformes aux normes d'accessibilité PMR

Annexe 2.24 Ferry-Boat

2.2.2.2 Conformité des bateaux aux obligations légales, réglementaires et normatives

Les bateaux utilisés pour le service devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur concernant le transport des passagers.

Ils seront agréés par une société de classification reconnue et acceptée par MPM

Les visites de sécurité et certificat de franc-bord de chaque bateau devront être effectués et fourni sur simple demande de MPM.

2.2.2.3 Obligations de sécurité

Dans tous les cas, si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations dont la RTM a la garde ou par le matériel que la RTM exploite, la RTM propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

2.2.2.4 Stationnement des bateaux

Le stationnement des bateaux reste sous la responsabilité de la RTM.

2.2.2.5 Local d'exploitation

MPM transfèrera le bail du local d'Exploitation du service situé 50 rue du Lacydon Marseille 13002 en fonction des besoins de la RTM.

2.2.2.6 Contrats de maintenance

L'ensemble des contrats de maintenance en cours seront transférés à la RTM en fonction de ses besoins. A compter de 2018 la maintenance de niveau 5 y compris batteries, sera assurée par la RTM pour le compte de l'Autorité Organisatrice. Les investissements nécessaires seront réalisées par la RTM et suivront le mécanisme R2.

Ce sera le cas des travaux liés à la conception même des navires.

Article 2.3 Information commerciale et commercialisation des titres de transport

2.3.1 Opérations et campagnes de communication

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du service en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Ces opérations font l'objet d'une concertation à intervenir entre l'Autorité Organisatrice et la Régie pour en déterminer le programme.

2.3.2 Information de la clientèle

L'information commerciale est gérée par la RTM.

Annexe 2.24 Ferry-Boat

2.3.3 Système billettique

A la mise en place du dispositif tarifaire défini à l'Article 1.5, le système billettique est mis en place et géré par la RTM.

2.3.4 Commercialisation et utilisation des Titres de transport à la mise en place de la gamme tarifaire

L'accès aux bateaux est réservé aux personnes munies d'un titre de transport en cours de validité. La RTM a en charge de vérifier, lors de l'accès aux bateaux, la validation du titre de transport par le client. Les agents de contrôle de la RTM seront habilités à effectuer des contrôles.

La commercialisation des titres de transport spécifique à ce mode sera faite à bord.

Article 2.4 Perturbations dans l'exécution des prestations

La RTM exécute les prestations quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Les perturbations fortuites et temporaires des conditions de navigation résultant d'intempéries pourront être assimilées par MPM à ces cas de force majeure. Il appartient à la RTM de les signaler à MPM dès le constat de leur survenance, ou dès l'information météorologique disponible.

Article 2.5 Compte rendu d'activité

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du service de navettes maritimes, la Régie lui fournit mensuellement dans le compte rendu mensuel tel que défini à l'Article 6.1 du contrat OSP:

- La production en milles réalisée par ligne,
- La production non réalisée en milles, par ligne et par type de causes (aléas météorologiques, condition de navigation au sein de l'enceinte portuaire...)
- Une synthèse des réclamations de clients par causes.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 3.1 Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice C9

Le montant de la rémunération C9 versée par l'Autorité Organisatrice à la Régie pour la période d'exploitation 2016, du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2016, est fixé à 393 77 € HT CE 2016 pour l'offre de service mise en place au 31 décembre 2015. Elle est majorée de 150 000 € HT CE 2016 avec l'extension des horaires d'exploitation définis à l'Article 1.3.1 et de 25 000 € HT CE 2016 conformément à l'Article 2.2.2.6

Elle est donc portée à 568 770 € HT CE 2016 au 1^{er} janvier 2017.

Un bilan des coûts de fonctionnement du service a été réalisé à la fin de l'année 2016, et ne donne pas lieu à un réajustement du montant de la rémunération C9 à compter de 2017.

Les amortissements sont pris en charge par MPM en sa qualité de propriétaire des deux navires.

Article 3.2 Assurance

La RTM est tenue d'assurer les deux navires en sa qualité d'exploitant

Objectif :

Liaison historique entre le Quai du Port
et le Quai de Rive Neuve immortalisée
par Marcel PAGNOL

1) Longueur de la ligne

Aller + retour : 0,153 + 0,153 Miles Nautique
Total : 0,306 Miles Nautique
(Soit 0,566 km)

2) Nombre d'arrêts

2 Terminus : Quai du Port (devant la Mairie)
Quai de Rive Neuve
Sans arrêt intermédiaire

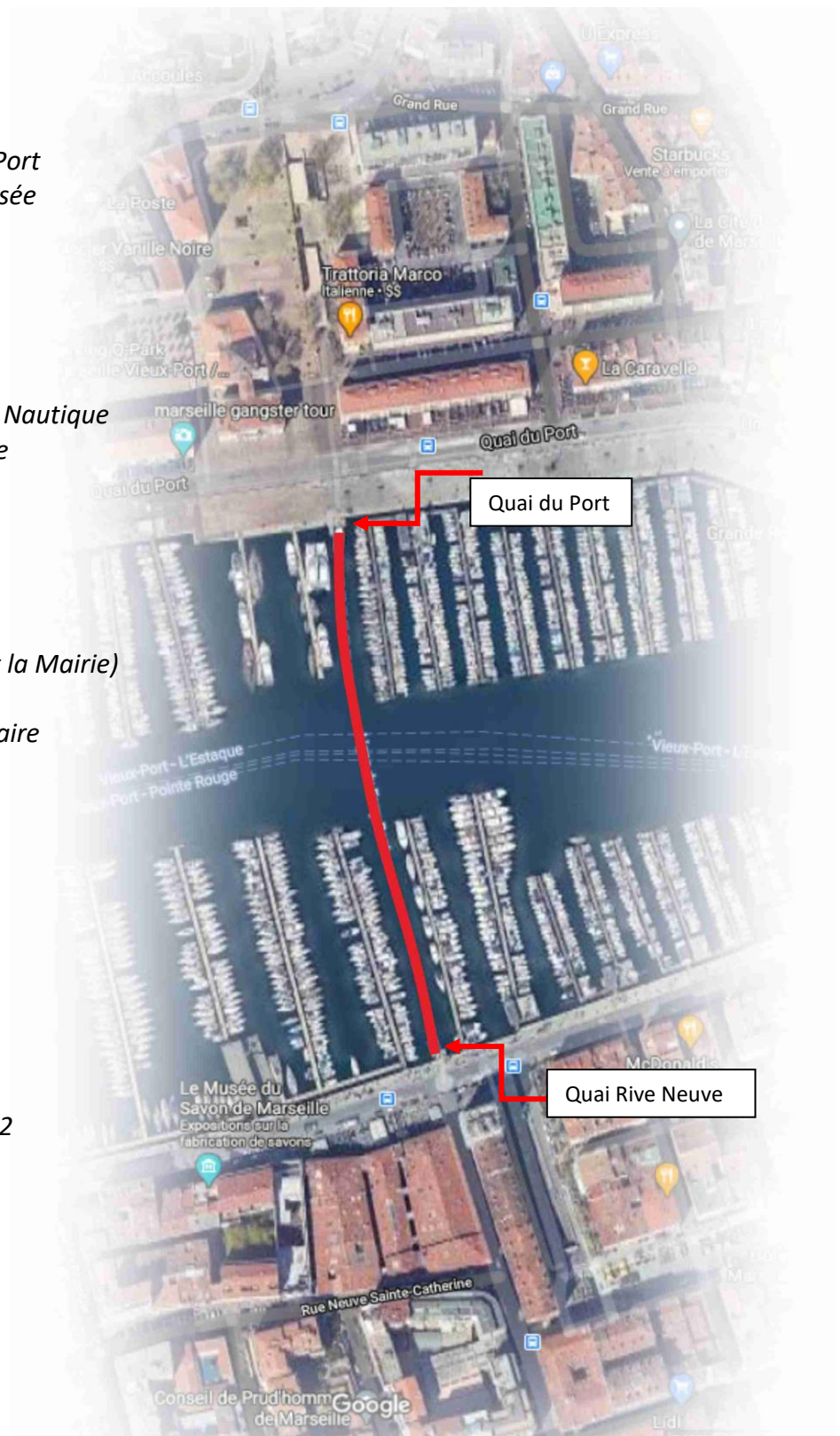
3) Type de bateau

Bateau de 47 places

4) Offre Saison 2022 :

Du 1^{er} Janvier 2022
au 31 Décembre 2022

- Kilomètres : 8035
- Miles : 4339
- Nb de Traversée : 28392
- Parc en ligne : 1



ANNEXE 2.28
ANNEXE A – Offre de service du FRIOUL

OFFRE DE SERVICE DU RESEAU
AU 01-01-2022

Avenant 16

Objectif :

Desservir l'archipel du Frioul

Longueur de la ligne :

Aller + retour : 3,4 Aller + 3,5 retour Miles Nautique

Total : 6,9 Milles Nautique

(soit 12,78 km)

1) Nombre d'arrêts :

2 Terminus : Vieux Port et Port du Frioul

Arrêt intermédiaire : île d'If

2) Type de bateau :

Bateau de 200 places

3) Offre Saison 2022 :

- Kilomètres : 77976
- Miles : 42104
- Nb de Traversée : 6102
- Parc en ligne : 3



Graphiques	Période		(a) Nb de jour /période	(b) Nb de Rotations/jour	Période d'Exploitation	(c) Nombre de rotations/Période c=a*b (Période hiver)	(d) Miles Nautiques 6,9 Milles Nautique /rotation	(e) Km (Mille Nautique = 1,852 km) e = d*1,852 km
Vacances Noël	samedi 1 janvier 2022	dimanche 2 janvier 2022	2	18	Du Lundi au Dimanche	36	248	460
Hiver	lundi 3 janvier 2022	vendredi 4 février 2022	33	12	Du Lundi au Dimanche	396	2732	5060
Vacances Février	samedi 5 février 2022	dimanche 20 février 2022	16	18	Du Lundi au Dimanche	288	1987	3680
Hiver	lundi 21 février 2022	vendredi 1 avril 2022	40	12	Du Lundi au Dimanche	480	3312	6134
Mi-saison	samedi 2 avril 2022	vendredi 1 juillet 2022	62	19	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et dimanche	1178	12130	22465
			29	20	Vendredi, samedi et veille de jours fériés	580		
Eté	samedi 2 juillet 2022	dimanche 28 août 2022	58	21	Du Lundi au Dimanche	1218	8404	15565
Mi-saison	lundi 29 août 2022	dimanche 25 septembre 2022	20	19	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et dimanche	380	3726	6901
			8	20	Vendredi et Samedi et jours fériés	160		
Spécial Automne	lundi 26 septembre 2022	vendredi 21 octobre 2022	20	12	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, vendredi	240	2401	4447
			6	18	Samedi, Dimanche et jours fériés	108		
Vacances Toussaint	samedi 22 octobre 2022	dimanche 6 novembre 2022	16	18	Du Lundi au Dimanche	288	1987	3680
Hiver	lundi 7 novembre 2022	vendredi 16 décembre 2022	40	12	Du Lundi au Dimanche	480	3312	6134
Vacances de Noël	samedi 17 décembre 2022	samedi 31 décembre 2022	15	18	Du Lundi au Dimanche	270	1863	3450
365					Total Annuel	6102	42104	77976
Moyens complémentaires 7,0% (Bateaux supplémentaires engagés au départ du Vieux-Port)						6529	45051	83435
Demandes Exceptionnelles 30 Traversées (événementielles)						6559	46124	83490

ANNEXE 4.2

Grille Tarifaire et mesures particulières

Avenant 16

ANNEXE

GAMME TARIFAIRE METROPOLITAINE

- A. RESEAU METROPOLITAIN
- B. RESEAUX RTM, CIOTABUS, MARCOULINE, LES COLLINES, COTE BLEUE, LES CIGALES
- C. RESEAU PAYS D'AIX MOBILITE ET AIX-EN-BUS
- D. RESEAU LIBEBUS
- E. RESEAU ULYSSE OUEST ETANG DE BERRE
- F. RESEAU BUS DE L'ETANG
 - F1. RESEAU BUS DE L'ETANG
 - F2. CAS PARTICULIERS
- G. RESEAU INTERURBAIN CARTREIZE LECAR
- H. PÔLES D'ECHANGES ET P+R

L'ensemble des tarifs indiqués dans cette annexe sont TTC au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

A. RESEAU METROPOLITAIN

A1. TARIFS PUBLICS

NOM DU TITRE VALABLE SUR TOUS LES RESEAUX DE LA METROPOLE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pass Intégral Permanent	68 € / mois* <i>* Par prélèvement automatique. Engagement sur douze mois</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, y compris lignes TER	Tout public
Pass Intégral annuel	816€/an* <i>* Paiement en une seule fois</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, y compris lignes TER	Tout public
Pass Intégral mensuel	73 €/mois	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, y compris lignes TER	Tout public
Pass Métropole Etudiant Annuel	364.80 €/an* <i>* Paiement en une seule fois</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole hors Lebateau If/Frioul	Etudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprenti ou service civique de moins de 26 ans.
Pass Métropole Sénior Annuel	364.80 €/an* <i>* Paiement en une seule fois</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole hors Lebateau If/Frioul	Personne de 65 ans et plus
Pass Métropole Permanent Etudiant	30.40 €/mois* <i>* Par prélèvement automatique. Engagement minimum de douze mois</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole hors Lebateau If/Frioul	Etudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprenti ou service civique de moins de 26 ans.
Pass Métropole Permanent Sénior	30.40 €/mois*	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la	Personne de 65 ans et plus

	<i>* Par prélèvement automatique. Engagement minimum de douze mois</i>	Métropole hors Lebateau If/Frioul	
Pass Métropole Sûreté (Zones 1 et 2)	0€ * <i>Libre circulation « Sûreté » sur les réseaux métropolitains *20€ de frais de dossier</i>	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, hors Lecar/aéroport et Lebateau If/Frioul	Personnels en activité et en capacité d'intervention de la Préfecture de Police, Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Police Municipale, Agents pénitentiaires, marins-pompiers et sapeurs-pompiers, militaires et Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud (CEZOC) domiciliés ou travaillant sur le territoire métropolitain.
Carte sans contact	0,00 €	Support vierge. Durée de vie 8 ans.	Tout Public
Duplicata	10 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	Tout public
Billet sans contact Leticket	0,10€	Support vierge permettant le rechargement du produit contenu sur le ticket	Tout public
Titre Gratuit Invalides	Gratuité	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de la Métropole	- Les anciens combattants de plus de 75 ans - Les mutilés de guerre, hors guerre, aveugles de guerre et victimes civiles de la guerre dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50% - Les aveugles civils non imposables titulaires d'une carte d'invalidité - Les mutilés du travail dont le taux de rente accident du travail est supérieur ou égal à 50%

A2. TARIFS SCOLAIRES

PASS SCOLAIRES : les conditions d'accès à ces titres sont définies précisément dans la délibération MOB 012-8339/20/CM approuvant du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2020-2021, du 31 juillet 2020			
NOM DU TITRE VALABLE SUR TOUS LES RESEAUX DE LA METROPOLE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pass Métropole scolaire Zone 1 et 2	220 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pass Métropole scolaire Zones 1 et 2 Famille Nombreuse	176 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence Avoir 3 enfants inscrits aux transports scolaires
Pass Métropole scolaire Zones 1 et 2 Boursiers / CSS / AME	110 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et remplissant l'une des conditions suivantes : - Être boursier - Appartenir à un foyer disposant de ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.

Pass Métropole scolaire Zone 2 à compter de la rentrée scolaire 2021/2022	60 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors RTM et lignes TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence
--	---------	---	---

Pass Métropole scolaire Zone 2 Famille Nombreuse	48 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors RTM et lignes TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence Avoir 3 enfants inscrits aux transports scolaires
Pass Métropole scolaire Zone 2 Boursier / CSS / AME	30 €/an	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors RTM et lignes TER et LER	Ayants droit élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes : · être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (Classe de terminale) · être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et remplissant l'une des conditions suivantes : - Être boursier - Appartenir à un foyer disposant de ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.

A3. GAMME METROPOLITAINE « EVENEMENTIEL »

NOM DU TITRE VALABLE SUR TOUS LES RESEAUX DE LA METROPOLE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pass 24h , Zone 1, Événementiel	5€	Permet de voyager sur l'ensemble du réseau de la RTM.	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.

Pass 24h, Zones 1 et 2, Événementiel	10€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, hors navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
---	------------	--	---

Pass 24h Métropole Événementiel, accès à lignes aéroport	20€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris navettes aéroport (lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 72h, Zone 1 Événementiel	10€	Permet de voyager sur l'ensemble du réseau de la RTM.	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine/nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 72h, Zone 1 et 2, Événementiel	20€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, hors navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 72h Événementiel Métropole, accès à lignes aéroport	30€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, y compris navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 5 jours Zone 1, Événementiel	14€	Permet de voyager sur l'ensemble du réseau de la RTM.	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 5 jours, Zones 1 et 2, Événementiel	25€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, hors navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 5 jours Événementiel	35€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, y compris navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.

Métropole, accès à lignes aéroport		Forfait P+R ou parking sur la durée du séjour.	
Pass 7 jours, Zone 1, Événementiel	17€	Permet de voyager sur l'ensemble du réseau de la RTM.	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 7 jours, Zones 1 et 2, Événementiel	30€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, hors navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.
Pass 7 jours Métropole Événementiel, accès à lignes aéroport	40€	Permet de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports collectifs de la Métropole hors TER et LER, y compris le vélo en libre-service à Marseille, y compris navettes aéroport (Lignes 91 et 40).	Public congressistes/festivaliers/participants à des manifestations d'envergure métropolitaine, nationale ou internationale. Sous réserve d'un accord préalable entre la Métropole et l'organisateur. Vente sur commande via Internet avec envoi à la maison ou récupération dans la boutique choisie. Achat via le site d'inscription de l'organisateur.

A4. TARIFS PROMOTIONNELS LIES AUX OPERATIONS COMMERCIALES

Afin de promouvoir l'usage des transports publics sur le périmètre de la Métropole, dans le cadre de sa stratégie de conquête clientèle, cette dernière se donne la possibilité, à l'occasion d'actions de marketing promotionnel et de communication, menées à l'initiative des services de la Métropole, de distribuer à titre gratuit des « Pass Métropole Découverte » dans la limite de 1110 forfaits par an soit :

- 500 Pass Métropole Découverte 24h,
- 500 Pass Métropole Découverte 7 jours,
- 100 Pass Métropole Découverte mensuels,
- 10 Pass Métropole Découverte annuels.

La valeur de ce volume annuel est estimée à 28 000€.

Ces tarifs Pass découverte permettent par exemple de circuler dans Marseille, de faire une correspondance avec un car puis de reprendre un bus à Aix en Provence. Au fur et à mesure des évolutions techniques et conventionnelles, le réseau TER, les P+R, le service vélo seront intégrés à ces produits tarifaires découverte.

La valeur du « Pass Métropole Découverte 7 jours » est fixée à moins d'un tiers du Pass mensuel Intégral, soit 24 €.

La valeur du « Pass Métropole Découverte 24h00 » est fixée à 9,50€.

La valeur du « Pass Métropole Découverte mensuel » est fixée à 60€.

La valeur du « Pass Métropole Découverte annuel » est fixée à 550€.

Tarif promotionnel sur les réseaux urbains La Métropole Mobilité à l'occasion des fêtes de fin d'année

PRODUITS	RÉSEAUX
Ticket 1 voyage, solo et dépannage La validité de ces titres est de 24h entre 5h le samedi à 19h30 le dimanche.	lebus lemetro letram / RTM lebus/Aix en bus (Diablines comprises) Pays d'Aix Mobilité lebus/Ulysse lebus/Les Bus de l'Étang lebus/Libébus lebus/Ciotabus lebus/Les Bus de la Marcouline lebus/Les Bus de la Côte bleue
Ticket 1 voyage acheté en openpayment est valable jusqu'à minuit le jour de la validation	lebus/Aix en bus

A4. GESTES COMMERCIAUX SUITE A DES DYSFONCTIONNEMENTS

Il peut exister des dysfonctionnements des services fournis par la Métropole tels que le système billettique, les cartes de transport, l'application de vente en ligne « La Métropole Mobilité ».

La distribution gratuite de pass découverte 24h au titre de gestes commerciaux pourra être proposée lorsque la situation l'impose pour indemniser les clients victimes de dysfonctionnements des services « la Métropole Mobilité ». Le recours à cette tarification ne sera possible que sur validation expresse de l'Autorité organisatrice de la mobilité.

B. RESEAUX RTM, CIOTABUS, MARCOULINE, LES COLLINES, COTE BLEUE, LES CIGALES

GRILLES TARIFAIRES ET MESURES PARTICULIERES

Ci-après les tarifs par type de titres en € TTC précisant la zone couverte AMP/XL/XLO/L/M ainsi qu'un descriptif des mesures particulières.
La TVA est appliquée conformément à la réglementation en vigueur.

Ces tarifs sont les tarifs de référence pour les accords de tarification combinée avec les autres AOT.

AMP : titres donnant accès à l'ensemble des réseaux organisés par l'Autorité Organisatrice sur le territoire métropolitain (hors le bateau Frioul If et navettes estivales de Cassis). Ces tarifs sont dans le chapitre A

XL : titres donnant accès à l'ensemble des réseaux organisés par l'Autorité Organisatrice sur le territoire Marseille Provence (hors le bateau Frioul If, navettes estivales de Cassis et liaisons interurbaines directes cadencées ou par autoroute).

XLO : titres donnant accès au périmètre XL hors navettes maritimes Vieux Port / Estaque, Vieux Port / Pointe Rouge, Pointe Rouge/les Goudes et le bateau Frioul If.

L : titres donnant accès aux réseaux suivants organisés par l'Autorité Organisatrice : Ciotabus, Côte Bleue, Marcoulaine, Collines, Cigales + lignes M5, M6, M7, M8, M9, C7, C8 en affrètement sur la zone

MO : titres donnant accès au réseau RTM hors navettes maritimes Vieux Port / Estaque, Vieux Port / Pointe Rouge, Pointe Rouge/les Goudes, Ferry Boat et le bateau Frioul If

M : titres donnant accès au réseau RTM hors le bateau Frioul If

Points de vente :

- 1 : points accueil
- 2 : site internet, applications, (délivrance par télédistribution)
- 3 : distributeurs
- 4 : vendeurs agréés, dépositaires

1 - TARIFS TTC : GAMME M&MO / XL& XLO / AMP

NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Tarif normal	1.40	MO	Tout public
Tarif - 20 %	1.12	MO	- Moins de 26 ans : scolaires, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle ; apprentis ; jeunes du service civique - Parents d'une famille d'au moins 3 enfants jusqu'aux 18 ans du plus jeune - Parents d'une famille d'au moins 5 ans enfants (réduction accordée à vie) - Militaires jusqu'au grade de sous-officier
Tarif - 50 %	0.70	MO	- Enfants de moins de 11 ans - Boursiers - Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans - Personnes de +65 ans domicilié sur Marseille
Gratuité sans validation	Gratuit	MO	- Enfants de moins de 6 ans révolus accompagnés d'un parent (hors groupes)
Libre circulation	Gratuit	MO	- Personnes de + 65 ans non soumis à l'IR et habitant Marseille depuis plus de 6 mois - Demandeurs d'emploi, non soumis à l'IR, indemnisés pôle emploi et habitant Marseille depuis plus de 6 mois - Personnes évacuées de leur logement pour cause d'insalubrité, sur demande des services de la Ville de Marseille - Les anciens combattants de plus de 75 ans - Les mutilés de guerre, hors guerre, aveugles de guerre et victimes civiles de la guerre dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50% - Les aveugles civils non imposables titulaires d'une carte d'invalidité - Les mutilés du travail dont le taux de rente accident du travail est supérieur ou égal à 50%

TITRES OCCASIONNELS			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Solo Secours	2.00	MO	Tout public
Solo	1.70 ou 1.80 au 1er achat sur billet rechargeable	MO	Tout public
Solo Solidarité	0.85	MO	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Leticket dématérialisé bus et tramway RTM	1.70	MO	Tout public
Carte 2 voyages	3.40 ou 3.50 au 1er achat sur billet rechargeable	MO	Tout public
Pass 24h	5.20	XLO	Tout public
Pass 72h	10.80	XLO	Tout public
Carte 10 voyages	15.00 ou 15.10 au 1er achat sur billet rechargeable	MO	Tout public
Groupe 4 personnes	4.90	MO	Tout public

Ticket sans contact en rechargement lors du 1 ^{er} achat (pour Solo et carte plusieurs voyages)	0.10		Tout public
--	-------------	--	-------------

PASS SUR CARTE PERSONNELLE			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pass 7 jours	15.50	XL	Tout public
Pass 30 jours	49.50	XL	Tout public
Pass 30 jours Jeune	36.70	XL	Moins de 26 ans scolaire ou étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire Marseille Provence
Pass 30 jours Solidarité	24.70	XL	- Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans - boursier scolaire de moins de 26 ans - Enfant de moins de 11 ans sans condition
Pass Annuel Jeune Solidarité	110.00	XL	- Avoir moins de 26 ans et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Pass Annuel enfants Familles Nombreuses	176.00	XL	Moins de 26 ans étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique issus d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants
Pass Annuel jeune	220.00	XL	Moins de 26 ans étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique

Pass Annuel Solidarité	240.00	XL	- Avoir 26 ans ou plus et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans
Pass Annuel pour Tous	480.00	XL	Tout public

Pass Permanent pour Tous	40.00/mois	XL	Tout public
Pass Permanent Jeune	18.30/mois	XL	Moins de 26 ans scolaire ou étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire Marseille Provence
Pass Permanent enfants Familles Nombreuses	14.60/mois	XL	Moins de 26 ans étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique issus d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants
Pass Permanent Jeune Solidarité	9.20/mois	XL	Avoir moins de 26 ans et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Pass Permanent Solidarité	20.00/mois	XL	- Avoir 26 ans ou plus et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans
Pass Annuel Sénior	240.00	M	Personne de plus de 65 ans
Pass permanent Sénior	20€/mois	M	Personne de plus de 65 ans
Recharge d'euros (5 niveaux)	0.70€ ; 1€ ; 1.40€ ; 5€ ; 10€ ; 20€		Tout public

PASS SCOLAIRES/JEUNES/ETUDIANTS/SENIORS SUR CARTE PERSONNELLE			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pass Annuel ou Permanent Scolaire	220€ ou 18.30/mois	AMP	Moins de 26 ans scolaire
Pass Annuel ou Permanent Scolaire Solidarité	110€ ou 9.20/mois	AMP	- Moins de 26 ans scolaire et personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Boursier - moins de 11 ans sans condition
Pass Annuel ou Permanent scolaire enfants Familles nombreuses	176€ ou 14.60/mois	AMP	Moins de 26 ans scolaire issu d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants
Pass Permanent Etudiant Métropolitain	30.40/mois	AMP	Moins de 26 ans étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique
Pass Permanent Senior Métropolitain	30.40/mois	AMP	Personne de plus de 65 ans

Conditions particulières d'utilisation du réseau RTM par les élèves lors de déplacements scolaires
CONDITIONS D'ACCES

En dehors des heures de pointe et sous réserve d'acceptation préalable par les services de la RTM, les élèves des établissements primaires situés sur le territoire de la Ville de Marseille pourront emprunter gratuitement le réseau de lignes régulières exploitées par la RTM à partir de la rentrée 2021, et à condition de voyager en groupe avec un titre valide encadré par un enseignant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

A cette fin, la Métropole mettra à disposition de la Ville de Marseille, dans le cadre d'une convention spécifique pour l'année scolaire 2021/2022, un quota annuel de titres de transports, dédiés à cet usage exclusif, et calculé sur la base de l'usage actuel constaté.

Le coût de cette mesure est estimé à 112 000€ sur la base de 100 000 titres distribués.

Cette facilité est strictement limitée, en vertu des limites de la compétence métropolitaine, à l'utilisation des lignes régulières, selon les horaires en vigueur et dans la limite des places disponibles. Il est rappelé que l'organisation de transports spécifiquement dédiés aux sorties scolaires est du ressort des établissements, avec le soutien éventuel de la municipalité.

2- PASS Annuels VELO – Tarif à compter du 01/07/2019

PASS SCOLAIRES/JEUNES/ETUDIANTS/SENIORS SUR CARTE PERSONNELLE			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
<i>Pass Annuel et permanent+ VELO</i>	<i>Tarif du Pass Annuel ou permanent en vigueur au moment de l'achat + 1 € au moment de l'activation du service Vélo</i>	XL/AMP	<i>Condition particulière XL ou AMP + conditions générales vélo</i>

3 - TARIFS GRANDS COMPTES

TITRES OCCASIONNELS				
NOM DU TITRE	TARIFS		CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Solo Collectivité	1.40 €	Par 50 : 70.0 €	MO	
Solos collectivités Réduit*	1.12 €	Par 50: 56.0 €	MO	<i>avoir moins de 26 ans et être scolaire/étudiant/chômeur non indemnisés/stagiaire de la formation professionnelle/apprentis/jeunes du service civique</i>
Groupe 5 personnes	5.60 €	Par 10 : 56.0€	MO	
Groupe 10 personnes	8.70 €	Par 10 : 87.0€	MO	
Carte 10 voyages	15.00 €	Par 10 : 150.0€	MO	
Pass XL 24h	5.20 €	Par 10 : 52.0€	XL	
Pass XL 72h	10.80 €	Par 10: 108.0 €	XL	
Pass XL 7 jours	22.80 €	Par 10: 228.0 €	XL	

Frais de livraison	20 €	Pour moins 1010€ de commande		<i>Au 01/12/2016, le taux de TVA est de 20%</i>
Frais de livraison	Gratuit	Pour plus de 1010€ de commande		<i>Au 01/12/2016, le taux de TVA est de 20%</i>

PASS 30 JOURS			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Pour tous	49.50 €	XL	
Jeune	36.70 €	XL	Moins de 26 ans scolaire ou étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire Marseille Provence
Solidarité	24.70 €	XL	- Personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans - Boursier scolaire de moins de 26 ans - Moins de 11 ans sans condition

PASS ANNUELS				
NOM DU TITRE	TARIFS		CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
	Paie ment en 1 fois	Paie ment en 12 fois (avec 10€ de frais de dossiers mensualisés)		
Pass Pour tous	480.00 €	40.83 €	XL	
Pass Pour tous au taux remisé de 6% (commande de 10 à 99 abonnements)	451.20 €	38.43 €	XL	
Pass Pour tous au taux remisé de 12% (commande supérieure à 99 abonnements)	422.40 €	36.08 €	XL	
Jeune	220 €	19.16 €	XL	Moins de 26 ans étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique
Solidarité	240.00 €	20.83 €	XL	- Avoir 26 ans ou plus et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans

Jeune Solidarité	110.00 €	10.00 €	XL	Avoir moins de 26 ans et être une personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
------------------	----------	---------	-----------	--

Enfants Familles Nombreuses	176.00 €	15.50 €	XL	Moins de 26 ans étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique issus d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants
Pass annuel Senior	240.00 €	20.83 €	M	Plus de 65 ans

PASS ANNUELS METROPOLITAINS				
NOM DU TITRE	TARIFS		CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
	Paie ment en 1 fois	Paie ment en 12 fois (avec 10€ de frais de dossiers mensualisés)		
Scolaire	220.00 €	19.20 €	AMP	Moins de 26 ans scolaire
Scolaire Solidarité	110.00 €	10.00 €	AMP	- Moins de 26 ans scolaire et personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc. - Boursier - Moins de 11 ans sans condition
Scolaire Enfant Famille Nombreuse	176.00 €	15.50 €	AMP	Moins de 26 ans scolaire issu d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants

Etudiant Métropolitain	364.80 €	31.23 € 30,40€	AMP	Moins de 26 ans étudiant ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou en service civique
Sénior Métropolitain	364.80 €	31.23 €	AMP	Plus de 65 ans

4 - Les Forfaits « CONGRES » - Ces produits sont accessibles uniquement pour des commandes supérieures ou égales à 500 titres

FORFAITS CONGRES			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Forfait 24h	3.60 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 48h	6.45 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 72h	7.60 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 96h	10.0 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 120h	12.50 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 144h	15 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres
Forfait 168h	17,50 €	XL	Commande supérieure ou égale à 500 titres

5- TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE à compter du 1er juillet 2019 (TTC)

MOBIMETROPOLE Personnes à Mobilité réduite			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Unité	0.80 €	1 Déplacement Interne Zone Ouest ou Zone Est	Inscription au service mobimétropole
Unité	1.90 €	1 Déplacement Interne Zone Centre	Inscription au service mobimétropole
Unité	2.10 €	1 Déplacement franchissement de Zone	Inscription au service mobimétropole
Mensuel	18.80 €	Abonnement mensuel pour les déplacements internes Zone Est ou Zone Ouest	Inscription au service mobimétropole
Mensuel	49.50 €	Abonnement mensuel pour les déplacements toutes zones	Inscription au service mobimétropole

Gratuité pour les enfants jusqu'à 10 ans. Gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par la Métropole atteste la nécessité de sa présence

Zone ouest : communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins, Chateauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, le Rove, Marignane, St Victoret, Gignac la Nerthe

Zone centre : Marseille, Allauch, Septèmes les Vallons, Plan de Cuques

Zone Est : Ceyreste, la Ciotat, Gémenos, Roquefort la Bedoule, Cassis, Carnoux

6- Les réductions et mesures sociales compensées par des tiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de réductions tarifaires et mesures sociales compensées par des tiers, l'Autorité Organisatrice autorise la Régie à passer directement avec les tiers concernés les nouvelles conventions nécessaires, sur la base des tarifs publics en vigueur votés par l'Autorité Organisatrice.

	TARIFS TTC	Financement	Dates et/ou N° conventions
Personnes de + de 65 ans percevant le FNS et habitant Allauch	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Du 16/05/79 Convention 01885
Personnes de + de 65 ans percevant l'allocation DDASS et habitant Plan de Cuques	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Signée le 17/08/88 et Pref le 03/02/89
Bénéficiaires du RSA titulaire d'un contrat d'engagement, habitant l'ensemble des communes du territoire MP	Libre circulation sur l'ensemble du réseau XL	Facturation Métropole au CD13 sur la base de 50% du tarif Pass 30 jours pour tous par mois d'abonnement	-Convention RSA conclu Métropole CD13 signée 28 septembre 2016

Personnes de + de 65 ans, ou handicapés (carte orange) ainsi que leurs accompagnants et habitants Septèmes ayant un revenu inférieur aux minimas conventionnels	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Septèmes convention du 05/12/2005
Agents, Conjoint ou concubin déclaré depuis + 2 ans d'agent RTM titulaire et leurs enfants jusqu'à 16 ans ou jusqu'à 26 ans poursuivant leurs études	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Par les agents	
Retraités RTM ayant au moins 15 ans d'ancienneté à son départ (+ conjoints et enfant jusqu'à 16 ans ou jusqu'à 26 ans poursuivant ses études)	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Par les retraités	

Personnel Habitat Marseille Provence	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R25 du 17/09/82
Personnel Mutuelle des Municipaux	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R18 du 15/02/82
Agent CAP PROVENCE	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C5771 du 01/12/06
Personnel Police en tenue	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R17 du 21/07/97 C6275 du 01/06/2012
Personnel CCAS de la Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R21 du 30/03/98
Personnel Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques, Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R30 du 05/03/82 Pref le 02/11/83
Personnel métropole territoire MP	Au 01/01/17, Libre circulation sur l'ensemble du réseau Transmétropole (à l'exception des navettes maritimes Frioul If Express, navettes estivales de Cassis et liaisons interurbaines directes cadencées ou par autoroute)		
Retraités de la Ville de Marseille ou de la CU MPM non imposables	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch, Plan de Cuques+ Septèmes	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R34 du 16/02/89
Retraités de la Ville de Marseille ou de la CU MPM imposables sur le Revenu	01/02/2017 consommation de la réserve d'argent à tarif réduit -50 %	Facturation à la collectivité sur la base de la différence avec le tarif normal par primo validation	C2 R34 du 16/02/89
Pompiers de la Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau Marseille, Allauch,	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R30 du 05/03/82 Pref le 02/11/83

	Plan de Cuques+ Septèmes		Avenant 1 du 15/06/85
--	--------------------------	--	-----------------------

7- Tarifs intermodaux à compter du 1er juillet 2019

	TARIFS TTC	Financement et convention
Clients du TER	Abonnement intégrés TER + RTM à tarif préférentiel (abonnements 30J, annuels) Abonnement mensuel intégrés TER + réseaux Transmétropoles (hors RTM) Les abonnés M, XL et AMP peuvent circuler en TER librement sur les communes Marseille et Septèmes les Vallons	-Convention Région/MPM/SNCF/RTM du 04/06/10. La région+SNCF finance 95% du tarif public de l'abonnement correspondant -Convention Région, MPM, SNCF délibérée par MPM en juin 2013. Réduction de 50% pour l'utilisateur. Prise en charge à parité par MPM et Région de la part restante. -Convention MPM/Région applicable au 25 novembre 2015

8- Tarifs promotionnels sur le réseau RTM

TARIFS PROMOTIONNELS			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Semaine de libre circulation	5 €	M	Semaine de la « Mobilité »
Semaine Nouveaux Arrivants	Gratuit	M	Nouvel Arrivant

9– Tarifs des Navettes (Vieux Port-Pointe Rouge ; Vieux Port-Estaque ; La Pointe Rouge – Les Goudes) à compter du 1er juillet 2019.

NAVETTES MARITIMES			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
1 trajet navette Maritime	5.00€	Ne permet pas de faire un aller-retour en navette maritime ni une correspondance en navette maritime. Libre correspondance sur le réseau RTM pendant 90min	Grand Public
1 trajet en correspondance en navette maritime	8.00€	Exclusivement sur la liaison Vieux Port Les Goudes via Le port de la Pointe Rouge . Ne permet pas de faire un aller retour en navette maritime. Libre correspondance sur le réseau RTM pendant 180min	Grand Public
Pass XL (7J, 30J, Annuels ; Permanents ; Combinés ; Grands Comptes ; Libre circulation) Et Pass AMP (Annuels et Permanents)	Gratuit	Les titulaires des Pass XL (7j, 30j, annuels et permanents) et Pass AMP (annuels et permanents) peuvent emprunter le service de navette maritime dans le cadre de leur abonnement sans coût supplémentaire	Grand Public Solidarité Scolaires, Jeunes (y compris Boursiers)

Les autres titres de transport ne donnent pas accès au service de navette maritime.

10– Tarifs Service Ferry-Boat

FERRY BOAT			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
1 trajet Ferry-Boat	0.50€	Ne permet pas de faire un aller-retour en Ferry-Boat ni une correspondance sur le réseau RTM	Grand Public
Pass XL (24H, 72H, 7J, 30J, Annuels ; Permanents ; Combinés ; Grands Comptes ; Libre circulation) et Pass AMP	Gratuit	Les titulaires des Pass XL (24H, 72H, 7j, 30j, annuels et permanents) et Pass AMP (annuels et permanents) peuvent emprunter le service de Ferry-Boat dans le cadre de leur abonnement sans coût supplémentaire	Grand Public Solidarité, Scolaires, Jeunes (y compris Boursiers)

11– Tarifs Réseau Ciotabus, Côte Bleue, Marcouline, Collines, Cigales (Zone L)

CIOTABUS, COTE BLEUE, MARCOULINE, CIGALES, COLLINES			
NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
1 voyage	0.80 € ou 0.90 € en 1 ^{er} achat sur billet rechargeable	L	Grand public
1 voyage Solidaire	0.40 €	L	Personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
10 voyages	6.30 € ou 6.40 € en 1 ^{er} achat sur billet rechargeable	L	Grand Public
10 voyages jeunes	5.00 €	L	Avoir moins de 26 ans et être : scolaires ou étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou jeunes du service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire MP
Pass 30j	18.80 €	L	Grand public
Pass 30j Solidaire	9.40 €	L	Personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Pass 30j Jeune	13.20 €	L	Avoir moins de 26 ans et être : scolaires ou étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou jeunes du service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire MP

Pass annuel	185.0 €	L	Grand public
Pass annuel Solidaire	92.50 €	L	Personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Pass annuel jeune	103 € ?	L	Avoir moins de 26 ans et être étudiants ou apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle ou jeunes du service civique dont le lieu d'exercice est sur le territoire MP
Pass annuel famille nombreuse	48.0€	Tous réseaux métropolitains hors zone M	enfants issus d'une famille nombreuse d'au moins 3 enfants et justifiants du profil scolaire
Billet sans contact rechargeable Leticket	0.10 €		Grand public

AR (2voy 1 jour à compter de la 1 ^{ère} validation) uniquement sur carte Transpass.	1.30 €	L hors Ciotabus	Grand public
AR navette estivale Cassis	1.60 €	navette estivale Cassis	Grand public
Pass 30j 3 ^{ème} enfant	6.60 €	Uniquement sur réseau CIOTABUS	A partir du 3 ^{ème} enfant de moins de 26 ans titulaires d'un abonnement sur présentation du livret de famille
Mensuel + 60 ans Ciotabus	12.50 €	Uniquement sur réseau CIOTABUS sur instruction par le CCAS	Plus de 60 ans
1 voyage interzonal	2.10 € ou 2.20 € en 1 ^{er} achat sur billet rechargeable	Lignes interurbaines en franchissement de zones. Pas de correspondance RTM ou Ciotabus	Grand public
10 voyages interzones	15.30 € ou 15.40 € en 1 ^{er} achat sur billet rechargeable	Lignes interurbaines en franchissement de zones. Pas de correspondance RTM ou Ciotabus	Grand Public

12- Réduction et mesures sociales compensées par des tiers sur le Réseau de la Ciotat

Dans le cadre de la mise en œuvre de réductions tarifaires et mesures sociales compensées par des tiers, l'Autorité Organisatrice autorise la Régie à passer directement avec les tiers concernés les nouvelles conventions nécessaires, sur la base des tarifs publics en vigueur votés par l'Autorité Organisatrice.

Titre	Tarifs	Convention
Convention âge d'or tarif réduit	Réduction accordée sur « l'abonnement L mensuel + 60 ans » pour les personnes âgées de plus de 60 ans dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond de l'aide sociale, majoré de 10%. Compensation prise en charge par le CCAS	Convention RTM- CCAS de la ville de la Ciotat.
Carte Tempo	Réduction accordée sur l'abonnement mensuel pour les personnes inscrites à Pôle Emploi. Compensation prise en charge par le CCAS	Convention RTM - CCAS de la ville de la Ciotat
Pass Liberté	Vente en nombre à partir de 1 500 abonnements annuels réservés aux élèves des établissements primaires	Convention RTM - Caisse des Ecoles de la Ciotat

13– Taux de commission dépositaire

Taux de commission sur chiffre d'affaire Réseaux de dépositaires
2%
10% sous réserve d'accord de l'autorité Organisatrice

14– Tarif du service de desserte régulière de passagers de l’archipel du Frioul applicable à compter du 1er janvier 2020

TARIF AVEC TAXE BARNIER

(7% sur trajet simple et 3,5 % sur trajet AR)

NOM DU TITRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
Tout public			
Frioul AR	11,10	Le bateau	Tout Public
Frioul AR Famille	8,30	Le bateau	Tout Public
Frioul AR Groupe	9,90	Le bateau	Tout Public
If AR	11,10	Le bateau	Tout Public
If AR Famille	8,30	Le bateau	Tout Public
If AR Groupe	9,90	Le bateau	Tout Public
Combiné AR	16,70	Le bateau	Tout Public
Combiné AR Famille	12,50	Le bateau	Tout Public
Combiné AR Groupe	15,10	Le bateau	Tout Public
Titre trajet simple	5,70	Le bateau	Tout Public
Frioul AR CSS sans participation financière / AME	5,50	Le bateau	Personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.

Titres collectivités	9,90	Le bateau	Collectivités
Titres A/R Soirée	5,60	Le bateau	Tout Public à partir de 19h de juillet à septembre

Résidents Principaux			
Frioul AR	5,10	Le bateau	Résidents Principaux et résident principaux + statut particuliers
Mensuel lebateau	41,80	Le bateau	
Mensuel RSA lebateau	gratuit	Le bateau	
Annuel lebateau	501,60	Le bateau	
Mensuel lebateau + RTM	Tarif RTM Pass 30 j en vigueur	Le Bateau + RTM	
Annuel lebateau + RTM	Tarif en vigueur du Pass RTM Annuel	Le Bateau + RTM	
Pass Permanent lebateau + RTM	Tarif en vigueur du Pass RTM Permanent	Le Bateau + RTM	
Annuel Scolaire lebateau + RTM	Tarif métropolitain en vigueur	Le Bateau + RTM	
Annuel Etudiant	175,00	Le bateau	
Annuel Boursier	41,00	Le bateau	
Abonnés annuels (1)			
Frioul AR	8,30	Le bateau	détenteurs d'un abonnement annuel ou pass permanent sur la zone 1 (XL et M) et leur déclinaison en pass annuel mensualisé.
If AR	8,30	Le bateau	
Combine AR	12,50	Le bateau	
Résidents secondaires et plaisanciers			
Frioul AR	5,30	Le bateau	Résidents secondaires et plaisanciers
Mensuel	43,20	Le bateau	
Annuel	518,00	Le bateau	

Profils d'ayants droit :

- Familles : à partir de 4 personnes dont au moins un enfant de moins de 12 ans.
- Groupes : à partir de 10 personnes.
- Résidents : statuts de « Résident secondaire » ou « Résident principal » délivré sur la carte de transport personnelle de l'utilisateur.
- Plaisanciers : statuts mis à jour sur la carte de transport personnelle de l'utilisateur.
- Abonnés annuels (1): détenteurs d'un abonnement annuel ou pass permanent sur la zone 1 (XL et M) et leur déclinaison en pass annuel mensualisé.

Personnel des Collectivités

Les Collectivités peuvent acheter des tickets, pour leur personnel, au tarif « Groupe ».

Critères d'attribution des statuts de résidents et plaisanciers :

Sont considérés comme résidents principaux :

- Les personnes ayant leur résidence principale, à l'année, sur l'archipel du Frioul et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation du livret de famille, de la carte d'identité et d'un avis de taxe d'habitation et de l'année.
- Les locataires d'un bien à l'année et leur ayants droits (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un avis de taxe d'habitation
- Les personnes justifiant d'un emploi ou d'une activité professionnelle sur l'archipel (présentation du contrat de travail, la validité du statut expire à la fin du contrat)
- Les commerçants, sur présentation du KBIS de la société

Sont considérés comme résidents secondaires :

- Les personnes ayant une résidence secondaire sur l'archipel du Frioul et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un avis d'imposition foncier de l'année en cours

Sont considérés comme plaisanciers :

- Les titulaires et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un contrat d'amodiation

pour un navire dans le port du Frioul.

- Les copropriétaires d'un bateau attaché à un contrat d'occupation délivré par MPM et à leurs ayants droit (époux, enfants mineurs, concubins, titulaires d'un pacte civil de solidarité) sur présentation de l'acte de francisation

E. RESEAU ULYSSE OUEST ETANG DE BERRE

RESEAU ULYSSE OUEST ETANG DE BERRE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
TICKET UNITE	1 €	Ticket 1 voyage uniquement vendu à bord des véhicules, valable sur tout le réseau lebus Ulysse avec possibilité de correspondances dans un délai de 2 heures.	Faire l'appoint
TICKET UNITE Tarif réduit	0,50 €	Ticket 1 voyage valable sur tout le réseau lebus Ulysse avec possibilité de correspondances dans un délai de 2 heures.	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
PASS DECOUVERTE 24H	2€	Validité 24h à partir de la 1 ^{ère} validation	AUCUNE
ABONNEMENT 10 trajets	5,50€	Abonnement de 10 trajets. Chaque trajet est valable sur tout le réseau lebus Ulysse avec possibilité de correspondances dans un délai de 2 heures.	AUCUNE
ABONNEMENT 10 trajets Tarif réduit	4€	Abonnement de 10 trajets à tarif réduit. Chaque trajet est valable sur tout le réseau lebus Ulysse avec possibilité de correspondances dans un délai de 2 heures.	Sont concernés : Les personnes à mobilité réduite (dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%), les demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi (allocation supérieure ou égale au SMIC mensuel brut).
Abonnement mensuel tout public	15€	Abonnement mensuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	AUCUNE

Abonnement annuel tout public	150€	Abonnement annuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	AUCUNE
Abonnement mensuel « Age d'or »	7,50€	Abonnement mensuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	Avoir + de 60 ans
Abonnement mensuel tarif réduit	7,50€	Abonnement mensuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.
Abonnement annuel tarif réduit	75€	Abonnement annuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application du 1 de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière, Bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat, etc.

Abonnement annuel « Age d'or »	75€	Abonnement annuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	Avoir + de 60 ans
Pass annuel étudiant de moins de 26 ans	60€	Abonnement annuel valable sur tout le réseau Lebus Ulysse	Avoir moins de 26 ans et être Etudiant, Stagiaire, Apprenti ou Jeune en service civique. Justificatif à présenter* * Abonnement pris en charge par les CT 5 et 6.
Titre gratuit	0€	- Bénéficiaires des minimas sociaux (Revenu de solidarité active-Allocation temporaire de solidarité aux personnes âgées-Allocation adultes handicapés). - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (Rémunération inférieure au SMIC mensuel brut). - Personnes à mobilité réduite (Taux égal ou supérieur à 80%). - Salariés, stagiaires (+ de 26 ans), retraités (Revenus inférieurs au SMIC mensuel brut). - Personnes suivies par le PLIE ou la Mission Locale. - Anciens combattants et veuves d'anciens combattants. -	Les justificatifs sont à présenter tous les mois, 3 mois ou une fois par an suivant le profil donnant droit à la gratuité.

Gratuité pour un enfant de moins de 4 ans accompagné d'un adulte

10 voyages valables un an à compter de la première validation

Abonnement mensuel valable du 1er au dernier jour du mois rechargeable à compter du 20 du mois précédent

Abonnement annuel valable une année à compter de la première validation (avec 2 mois offerts)

Abonnement annuel étudiant valable une année à compter de la première validation.

H. PÔLES D'ÉCHANGES ET P+R

1. RESEAU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE
2. RESEAU TERRITOIRE PAYS D'AIX

1. RESEAU DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE (accès aux P+R).

-Rappel : Les droits d'accès de l'ensemble des P+R métropolitains sont inclus dans les titres de la gamme tarifaire des PASS métropolitains.

1 - Tarifs TTC des parkings RTM au 1^{er} juillet 2019 – Ces tarifs restent inchangés

Réservés aux titulaires de cartes Transpass sur l'ensemble des Parkings Relais. TVA appliquée conformément à la réglementation en vigueur.

A titre d'information, au 01/01/18 le taux de TVA est de 20.0%

TITRES DE TRANSPORT	TARIFICATION EN CORRESPONDANCE	TARIFICATION SANS CORRESPONDANCE
PASS XL (permanents, annuels, 30J, 7J, combinés), Pass AMP (annuels et permanents) et Cartes libre circulation, <u>sur carte personnelle</u>	GRATUITE	10 min pour ressortir.

Recharge d'euros (PMT) <u>sur</u> <u>carte personnelle</u>	10 minutes pour ressortir Lundi au samedi/dimanche (*) - Jusqu'à 3h de stationnement = 0.30 € le 1/4 d'heure - De 3h à 12h de stationnement= 0.10 € le 1/4d'heure - De 12h à 24h (**) de stationnement= 0.30 € par heure	Au-delà forfait de 15euros jusqu'à 24h (**)
Autres titres	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

L'accès à ces parkings est possible en semaine du lundi au vendredi (hors parkings conventionnés)

A compter du 20 avril 2019, et de manière expérimentale, les parkings Fourragère, Louis Armand, Saint Just, Sainte Marguerite, Teisseire, La Rose, Bougainville seront également accessibles dans les mêmes conditions (abonnement et PMT) les samedis et dimanches.

2 – Tarifs P+R Réseau Ciotabus

Le P+R de la Gare La Ciotat -Ceyreste fait partie d'un projet global d'aménagement porté par la métropole et lié aux travaux du parking de surface de la gare SNCF. Pendant les travaux du parking de surface, le P+R devra accueillir gratuitement le stationnement actuel du parking de surface en travaux. Ainsi, pour le P+R de la Gare de La Ciotat-Ceyreste, la présente loi tarifaire entrera en vigueur à la fin des travaux du parking de surface (prévue fin 2021).

Tarification ci-dessous applicable aux P+R suivants : Gare La Ciotat-Ceyreste (Nouveau) valable à partir de l'ouverture du parking de surface de la Gare SNCF (Date prévisionnelle 4^e trimestre 2022). Dans cette attente, le P+R reste GRATUIT et accessible à tous.

RESEAU "Ciotabus"	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
TICKET JOURNEE PARCS RELAIS	2.50 € (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Ciotabus.	AUCUNE

		-Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	
TICKET JOURNEE PARCS RELAIS ETUDIANT	1.30€ (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Ciotabus. -Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.
ABONNEMENT MENSUEL PARC- RELAIS	30€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Ciotabus.	AUCUNE
ABONNEMENT MENSUEL PARC RELAIS ETUDIANT	15€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Ciotabus.	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.
ABONNEMENT ANNUEL PARC RELAIS	300€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Ciotabus.	AUCUNE

ABONNEMENT ANNUEL PARC RELAIS ETUDIANT	150€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Ciotabus.	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique
TICKET P2R SOIRS ET WEEK-END PARC RELAIS	0€	-Stationnements soirs et WE sur P+R identifiés.	UNIQUEMENT sur le P+R de La Gare de La Ciotat-Ceyreste
DEPASSEMENT DE DUREE DE STATIONNEMENT	10 €/JOUR maxi 200 €	Tarif journalier au-delà de la durée de stationnement consécutive autorisée.	-
Ticket PERDU	30 €	Ticket de stationnement perdu.	-
STATIONNEMENT ABUSIF	200 €	Tarif forfaitaire au-delà de la durée de 30 jours de stationnement consécutifs + enlèvement du véhicule au frais du propriétaire.	-

2. RESEAUX DU TERRITOIRE PAYS D'AIX (accès aux P+R).

- Rappel : Les droits d'accès de l'ensemble des P+R métropolitains sont inclus dans les titres de la gamme tarifaire des PASS métropolitains.

1. RESEAU Aix en BUS à compter du 1^{er} septembre 2020

-Tarification ci-dessous applicable aux P+R suivants : *Colonel Jean Pierre - Krypton - Les Hauts de Brunet – Malacrida - Plan d'Aillane - Route des Alpes et à venir*

-Tarification non applicable aux P+R « gratuits » en libre accès : *Arena/Trois Pigeons*

- Concernant le P+R de Plan d'Aillane la tarification du P+R à la ligne 40 (TGV/Aéroport) est inchangée.

RESEAU "AIX EN BUS"	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
TICKET JOURNEE PARC-RELAIS	2.50 € (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires). -Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	AUCUNE
TICKET JOURNEE PARC-RELAIS ETUDIANT	1.30€ (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires). -Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.

ABONNEMENT MENSUEL PARC-RELAIS	30€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	AUCUNE
ABONNEMENT MENSUEL PARC-RELAIS ETUDIANT	15€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.

ABONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS	300€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	AUCUNE
ABONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS ETUDIANT	150€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.
DEPASSEMENT DE DUREE DE STATIONNEMENT	10 €/JOUR maxi 200 €	Tarif journalier au-delà de la durée de stationnement consécutive autorisée.	-
Ticket PERDU	30 €	Ticket de stationnement perdu.	-

STATIONNEMENT ABUSIF	200 €	Tarif forfaitaire au-delà de la durée de 30 jours de stationnement consécutifs + enlèvement du véhicule au frais du propriétaire.	-
----------------------	-------	---	---

2. RESEAU PAYS D'AIX MOBILITE à compter du 1^{er} septembre 2020

- Rappel : Les droits d'accès de l'ensemble des P+R métropolitains sont inclus dans les titres de la gamme tarifaire des PASS métropolitains.

- Tarification décrite ci-dessous est applicable aux P+R suivants : Gardanne SNCF (Nouveau) et à venir

-Tarification non applicable aux P+R en libre accès : Pertuis – Simiane – Trets

- Concernant le P+R de Plan d'Aillane la tarification du P+R à la ligne 40 (TGV/Aéroport) est inchangée.

RESEAU PAYS D'AIX MOBILITE	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
TICKET JOURNEE PARCS RELAIS	2.50 € (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires). -Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	AUCUNE
TICKET JOURNEE PARCS RELAIS ETUDIANT	1.30€ (support compris)	-Stationnement journalier selon la durée de stationnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires). -Titre gratuit pour les personnes en situation de handicap sous réserve de présentation d'une carte de stationnement.	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique

ABONNEMENT MENSUEL PARC- RELAIS	30€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	AUCUNE
ABONNEMENT MENSUEL PARC RELAIS ETUDIANT	15€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique
ABONNEMENT ANNUEL PARC RELAIS	300€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	AUCUNE
ABONNEMENT ANNUEL PARC RELAIS ETUDIANT	150€	-Stationnement journalier selon la durée de l'abonnement + titre de transport 2 voyages journée (pour tous les occupants du véhicule) pour des voyages sur tout le réseau Urbain de Gardanne, de Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus (hors circuits scolaires).	Sur présentation de justificatifs - de 26 ans avec carte scolaire, étudiant, stagiaire de la formation professionnelle ou service civique.
TICKET P2R SOIRS ET WEEK-END PARC RELAIS	0€	-Stationnements soirs et WE sur P+R identifiés.	UNIQUEMENT sur le P+R de Gardanne SNCF

DEPASSEMENT DE DUREE DE STATIONNEMENT	10 €/JOUR maxi 200 €	Tarif journalier au-delà de la durée de stationnement consécutive autorisée.	-
Ticket PERDU	30 €	Ticket de stationnement perdu.	-
STATIONNEMENT ABUSIF	200 €	Tarif forfaitaire au-delà de la durée de 30 jours de stationnement consécutifs + enlèvement du véhicule au frais du propriétaire.	-

ANNEXE 4.11

Tableau récapitulatif des rémunérations
et contributions versées à la Régie

Avenant 16

4.11 REMUNERATION DE LA REGIE

En € 2010

DETAIL DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

Article 4.11

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Charges d'Exploitation (ChEx)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012 et 10% à partir du 01/01/2014

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2025 (*)
250,099,000	250,099,000	250,099,000	250,099,000	250,099,000	250,099,000	250,099,000	250,099,000
246,374,000	246,374,000	244,374,000	244,374,000	243,374,000	243,374,000	243,374,000	243,374,000
259,924,570	263,620,180	261,480,180	261,480,180	267,711,400	267,711,400	267,711,400	267,711,400

Article 4.12

Compensation Financière R2

(montant indicatif à régulariser dans le cadre article 4.21.4)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012 et 10% à partir du 01/01/2014

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2025 (*)
32,000,000	32,000,000	32,000,000	32,000,000	32,000,000	32,000,000	32,000,000	32,000,000
33,760,000	34,240,000	34,240,000	34,240,000	35,200,000	35,200,000	35,200,000	35,200,000

Article 4.13

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1

Nb de voyages au prix de 42 € HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012 et 10% à partir du 01/01/2014

2011(**)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2025 (*)
49,000	50,000	51,000	52,000	52,000	52,000	52,000	52,000
2,058,000	2,100,000	2,142,000	2,184,000	2,184,000	2,184,000	2,184,000	2,184,000
2,171,190	2,247,000	2,291,940	2,336,880	2,402,400	2,402,400	2,402,400	2,402,400

(**) au prorata de la prise en charge de l'activité

Article 4.14

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 HT

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 TTC

Taux TVA : 19,6% et 20% à partir du 01/01/2014

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2025 (*)
450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000
538,200	538,200	538,200	538,200	540,000	540,000	540,000	540,000

Article 4.15

Rémunération des Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Conduite d'Opérations C3

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 HT

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 TTC

Taux TVA : 19,6% et 20% à partir du 01/01/2014

Conventions à objet spécifique dans les conditions de l'annexe 2.18

SYNTHESE DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS TTC VERSEES A LA REGIE

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Compensation Financière R2

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité Réduite C1

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération des Missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conduite d'Opérations C3

TOTAL

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2025 (*)
259,924,570	263,620,180	261,480,180	261,480,180	267,711,400	267,711,400	267,711,400	267,711,400
33,760,000	34,240,000	34,240,000	34,240,000	35,200,000	35,200,000	35,200,000	35,200,000
2,171,190	2,247,000	2,291,940	2,336,880	2,402,400	2,402,400	2,402,400	2,402,400
538,200	538,200	538,200	538,200	540,000	540,000	540,000	540,000
296,393,960	300,645,380	298,550,320	298,595,260	305,853,800	305,853,800	305,853,800	305,853,800

(*) Montants annuels constants sur la période

4.1.1.a REMUNERATION DE LA REGIE (base avenant n°16)
DETAIL DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

Article 4.11

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 en € 2010

Charges d'Exploitation (ChEx)
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 HT
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.12

Compensation Financière R2

(montant indicatif à régulariser dans le cadre article 4.21.4)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 HT
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.13.1

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 en € 2010

Nb de voyages au prix de 42 € HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 HT
Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.14

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2 en € 2010

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 HT
Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 TTC
Taux TVA : 19,6%

Taux TVA : 20% à partir 01/01/2014

Article 4.15

Rémunération des Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Conduite d'Opérations C3 en € 2010

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 HT
Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 TTC
Taux TVA : 19,6%

Taux TVA : 20% à partir 01/01/2014

Article 4.13.2

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 en € 2012

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 HT
Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 TTC
Taux TVA : 19,6%

Taux TVA : 20% à partir 01/01/2014

Article 4.13.3

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 HT
Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 TTC
Taux TVA : 7%

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.13.4

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6 HT
Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6 TTC
Taux TVA : 7%

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 2.22

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 en € 2012

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 HT
Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 TTC
Taux TVA : 10%

Article 2.23

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 en € 2015

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 HT
Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 TTC
Taux TVA : 10%

Article 2.24

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 en € 2016

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 HT
Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 TTC
Taux TVA : 10%

Article 2.25

Rémunération du Service d'Exploit. Transport Elèves Handicapés C10

Rémunération du Service d'Exploit. Transport Elèves Handicapés C10 HT
Taux TVA : 10%

Article 2.26

Rémunération du Service de Transport Ulysse C11 en € 2017

Rémunération du Service de transport Ulysse C11 HT
Rémunération du Service de transport Ulysse C11 TTC
Taux TVA : 10%

Article 2.27

Rémunération du Service de Transport Bus des Collines C12 en € 2017

Rémunération du Service de transport Bus des Collines C12 HT
Rémunération du Service de transport Bus des Collines C12 TTC
Taux TVA : 10%

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

250,509,877	251,302,612	258,596,684	259,198,310	262,819,941	266,277,539	266,243,992	267,250,693
246,784,877	247,577,612	252,871,684	253,473,310	256,094,941	259,552,539	259,518,992	260,525,693
260,358,045	264,908,045	270,572,702	278,820,641	281,704,435	285,507,793	285,470,891	286,578,263

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

33,976,014	35,913,088	37,220,708	38,752,107	39,648,799	39,860,399	40,039,336	39,233,970
35,844,694	38,427,004	39,826,157	42,627,318	43,613,678	43,846,439	44,043,270	43,167,367

2011(**)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
----------	------	------	------	------	------	------	------

52,000	67,285	82,000	97,000	110,000	140,000	150,000	150,000
2,184,000	2,825,970	3,444,000	4,074,000	4,620,000	5,880,000	6,300,000	6,300,000
2,304,120	3,023,788	3,685,080	4,481,400	5,082,000	6,468,000	6,930,000	6,930,000

(**) Au prorata de la prise en charge de l'activité

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	490,333
538,200	538,200	538,200	540,000	540,000	540,000	540,000	588,400

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

Conventions à objet spécifique dans les conditions de l'annexe 2.18

0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

	928,000	905,000	955,000	1,058,463	1,192,527	1,135,000	1,541,073
	1,109,888	1,082,380	1,146,000	1,270,156	1,431,032	1,362,000	1,849,287

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

	2,400,000	4,800,000	3,635,000	3,450,000	3,450,000	3,450,000	3,450,000
	2,568,000	5,136,000	3,998,500	3,795,000	3,795,000	3,795,000	3,795,000
	en € 2012	en € 2013	en € 2014	en € 2015	en € 2016	en € 2016	en € 2016

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

		1,500,000					
		1,605,000					
		en € 2013					

2011	2012	2013	2014 (**)	2015	2016	2017	2018
------	------	------	-----------	------	------	------	------

			1,460,159	3,495,594	3,495,594	3,495,594	3,520,142
			1,606,175	3,845,153	3,845,153	3,845,153	3,872,156

(**) Au pro rata de la prise en charge de l'exploitation

en € 2012

2011	2012	2013	2014	2015 (**)	2016	2017	2018
------	------	------	------	-----------	------	------	------

				73,042	185,000	185,667	187,000
				80,346	203,500	204,233	205,700

(**) Au pro rata de la prise en charge de l'exploitation

en € 2015

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

					418,770	568,770	568,770
					460,647	625,647	625,647

en € 2016

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

							225,000
							247,500

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

						3,203,629	9,794,668
						3,523,992	10,774,135

en € 2017

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------

						296,961	890,883
						326,657	979,971

en € 2017

SYNTHESE DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS TTC VERSEES A LA REGIE
--

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
--	------	------	------	------	------	------	------	------

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité Réduite C1

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération des Missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conduite d'Opérations C3

TOTAL EN € 2010

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7

TOTAL EN € 2012

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 en € 2015

TOTAL EN € 2015

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 en € 2016

TOTAL EN € 2016

Rémunération du Service de Transport Ulysse C11

Rémunération du Service de Transport Bus des Collines C12

TOTAL EN € 2017

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6

Rémunération du service d'exploitation Transport Elèves Handicapés C10

Compensation Financière R2

TOTAL EN € courant

(*) Montants annuels constants sur la période

Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2021

4.11.a REMUNERATION DE LA REGIE (base avenant n°16)

DETAIL DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

Article 4.11

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 en € 2010

Charges d'Exploitation (ChEx)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 TTC

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.12

Compensation Financière R2

(montant indicatif à régulariser dans le cadre article 4.21.4)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 TTC

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.13.1

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 en € 2010

Nb de voyages au prix de 42 € HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 TTC

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 4.14

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2 en € 2010

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 HT

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 TTC

Taux TVA : 20% à partir 01/01/2014

Article 4.13.2

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 en € 2012

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 HT

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 TTC

Taux TVA : 20% à partir 01/01/2014

Article 4.13.3

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 HT (*)

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 TTC

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Taux TVA : 10% à partir 01/01/2014

Article 2.22

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 en € 2012

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 HT

Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.23

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 en € 2015

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 HT

Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.24

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 en € 2016

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 HT

Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.25

Rémunération du Service d'Exploit. Transport Elèves Handicapés C10

Rémunération du Service d'Exploit. Transport Elèves Handicapés C10 HT

Taux TVA : 10%

Article 2.26

Rémunération du Service de Transport Ulysse C11 en € 2017

Rémunération du Service de transport Ulysse C11 HT

Rémunération du Service de transport Ulysse C11 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.27

Rémunération du Service de Transport Bus des Collines C12 en € 2017

Rémunération du Service de transport Bus des Collines C12 HT

Rémunération du Service de transport Bus des Collines C12 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.28

Rémunération de la Desserte de l'Archipel du Frioul C13 en € 2017

Rémunération Desserte de l'archipel du Frioul C13 HT

Desserte de l'Archipel du Frioul C13 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.29

nb de voyages

Transport des élèves handicapés Aubagne et Pays de l'Etoile C14 en € 2018

Transport des élèves handicapés Aubagne et Pays de l'Etoile C14 HT

Transport des élèves handicapés Aubagne et Pays de l'Etoile C14 TTC

Taux TVA : 10%

Article 2.30

Exploitation et maintenance des ascenseurs urbains C15 en € 2018

Exploitation et Maintenance des ascenseurs Urbains C15 HT

Exploitation et Maintenance des ascenseurs Urbains C15 TTC

Taux TVA : 20%

SYNTHESE DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS TTC VERSEES A LA REGIE

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1	288,166,258	290,372,704	287,390,971	290,507,271	290,507,271	290,507,271	290,507,271
Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité Réduite C1	7,582,205	8,085,000	6,745,200	7,576,800	7,576,800	7,576,800	7,576,800
Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2	540,000	540,000	540,000	540,000	540,000	540,000	540,000
Rémunération des Missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conduite d'Opérations C3							
TOTAL EN € 2010	296,288,463	298,997,704	294,676,171	298,624,071	298,624,071	298,624,071	298,624,071
Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4	1,923,716	1,935,254	2,043,716	2,043,716	2,043,716	2,043,716	2,043,716
Rémunération du Service d'Exploitation Ciotabus C7	3,999,153	4,209,225	4,421,377	4,426,877	4,426,877	4,426,877	4,426,877
TOTAL EN € 2012	5,922,870	6,144,479	6,465,094	6,470,594	6,470,594	6,470,594	6,470,594
Rémunération du Service d'Exploitation Gémenos C8 en € 2015	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700
TOTAL EN € 2015	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700	205,700
Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5	3,795,000	3,795,000	3,795,000	3,795,000	3,795,000	3,795,000	3,795,000
Rémunération du Service d'Exploitation du Ferry-Boat C9 en € 2016	625,647	625,647	625,647	625,647	625,647	625,647	625,647
TOTAL EN € 2016	4,420,647	4,420,647	4,420,647	4,420,647	4,420,647	4,420,647	4,420,647
Rémunération du Service de Transport Ulysse C11	10,774,135	10,774,135	10,903,935	10,939,135	10,939,135	10,939,135	10,939,135
Rémunération du Service de Transport Bus des Collines C12	1,020,671	1,094,371	1,157,071	1,157,071	1,157,071	1,157,071	1,157,071
Rémunération de la Desserte de l'Archipel du Frioul C13	3,410,000	3,410,000	3,410,000	3,410,000	3,410,000	3,410,000	3,410,000
TOTAL EN € 2017	11,794,806	11,868,506	12,061,006	12,096,206	12,096,206	12,096,206	12,096,206
Transport des élèves handicapés Aubagne et Pays de l'Etoile C14	366,289	369,600	325,903	366,289	366,289	366,289	366,289
Rémunération des ascenseurs urbains C15	12,000	12,000	12,000	12,000	12,000	12,000	12,000
TOTAL EN € 2018	378,289	381,600	337,903	378,289	378,289	378,289	378,289
Rémunération du service d'exploitation Transport Elèves Handicapés C10	247,500	1,615,479	3,754,516	3,754,516	3,754,516	3,754,516	3,754,516
Compensation Financière R2	44,880,000	46,200,000	46,200,000	47,300,000	47,300,000	47,300,000	47,300,000
TOTAL EN € courant	45,127,500	47,815,479	49,954,516	51,094,516	51,094,516	51,094,516	51,094,516

4.11.b Evolution des Rémunérations et des contributions versées à la Régie (Base Avenant n°16)

Article 4.22.2 Evolution de la Rémunération Forfaitaire R1

Modification de l'offre kilométrique

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordres de Service 2011	410,877	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513
Ordres de Service 2012		417,099	633,129	633,129	633,129	633,129	633,129	633,129
Avenant 4			4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000
Ordres de Service 2013			2,900,041	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000
Ordres de Service 2014				1,051,668	1,536,000	1,536,000	1,536,000	1,536,000
Avenant 7 travaux BHNS 2014(***)				256,000				
Ordres de Service 2015					2,963,298	4,311,988	4,311,988	4,311,988
Avenant 8						1,305,650	1,305,650	1,305,650
Navettes expérimentales 2015 et Travaux						266,056		
Ordres de Service 2016						446,886	657,000	657,000
Parkings (avenants)					430,000	520,317	542,045	542,045
Ordres de Service 2017							667	145,636
Ordres de Service 2018								961,732
Modification frais de siège (Avenant13)								-100,000
Sous-total charges d'exploitation	410,877	1,203,612	8,497,684	9,099,310	12,720,941	16,178,539	16,144,992	17,151,693

Article 4.13.1 Evolution de la Contribution C1 PMR

Nb de voyages supplémentaires

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordres de Service 2011 et Avenant n°2	3,000	5,000	4,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Ordres de Service 2012 et Avenant n°4		9,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000
Avenant n°5		3,285						
Avenant n°6			12,000	16,000	18,000	18,000	18,000	18,000
Ordre de Service 2014 et Avenant n°7				11,000	12,000	17,000	17,000	17,000
Avenant 8					10,000	15,000	15,000	15,000
Ordre de Service 2018						20,000	20,000	20,000
Avenant 10							10,000	10,000
Sous-total	3,000	17,285	31,000	45,000	58,000	88,000	98,000	98,000

Article 4.13.2 Evolution de la Contribution C4 Gare Routiere

Modification de l'offre

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordre de Service 2012 et Avenant 6		23,000		50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
Avenant 7					120,000	120,000	120,000	120,000
Ordre de Service 2015					-16,537	60,000	60,000	60,000
Ordre de Service 2016						57,527		
Avenant 12								120,000
Ordre de Service 2018								286,073
Sous-total	0	23,000	0	50,000	153,463	287,527	230,000	636,073

Article 4.13.3 Evolution de la Contribution C5 Navettes maritimes

Modification de l'offre

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°4			2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000
Avenant n°6				-540,000	-540,000	-540,000	-540,000	-540,000
Avenant n°7				-625,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000
Ordre de Service 2015 et Avenant n°8					450,000	450,000	450,000	450,000
Sous-total	0	0	2,400,000	1,235,000	1,050,000	1,050,000	1,050,000	1,050,000

Article 4.13.4 Evolution de la Contribution C6 Navette électrique

Modification de l'offre

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°6				-1,500,000				

Article 4.15

Conventions AMO et CO signées en 2011

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018

Article 4.12 Compensation financière R2

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°4			2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000
Avenant n°6				2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000
Avenant n°7					1,200,000	1,200,000	1,200,000	1,200,000
Avenant n°8						1,600,000	1,600,000	1,600,000
Avenant n°10							800,000	800,000
Avenant n°11 (Article 6.2 Annexe 2,25)								1,800,000
Avenant n°12								-500,000
Sous-total	0	0	2,000,000	4,000,000	5,200,000	6,800,000	7,600,000	8,900,000

Article 2.22 Evolution de la contribution C7 La clotat

Modification de l'offre kilométrique

	2011	2012	2013	2014 (**)	2015	2016	2017	2018
Avenant n°6				1,442,787	3,419,594	3,419,594	3,419,594	3,419,594
OS 2014 et Avenant n°7				17,372	76,000	76,000	76,000	76,000
OS 2018								24,548
Sous-total	0	0	0	1,460,159	3,495,594	3,495,594	3,495,594	3,520,142

Article 2.23 Evolution de la contribution C8 Gémenos

Modification de l'offre kilométrique

	2011	2012	2013	2014	2015 (****)	2016	2017	2018
OS 2015 et Avenant n°8					73,042	185,000	185,000	185,000
OS 2017							667	2,000
Sous-total	0	0	0	0	73,042	185,000	185,667	187,000

Article 2.24 Evolution de la contribution C9 Ferry-Boat

Modification de l'offre kilométrique (Base 393 770€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°10						25,000	175,000	175,000
Sous-total	0	0	0	0	0	25,000	175,000	175,000

Article 2.25 Evolution de la contribution C10 Eleves handicapés

OS 2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
								225,000
Sous-total	0	0	0	0	0	0	0	225,000

Article 2.26 Evolution de la contribution C11 Martigues

Modification de l'offre kilométrique

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°11							3,189,680	9,774,490
Modification Ligne 23 au 4 septembre 2017							13,949	20,178
Sous-total	0	0	0	0	0	0	3,203,629	9,794,668

Article 2.27 Evolution de la contribution C12 Allauch

Modification de l'offre kilométrique

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Avenant n°11							296,961	890,883
Sous-total	0	0	0	0	0	0	296,961	890,883

Evolution de la contribution C2 Administration système billettique

Avenant 12 : Administration des recettes du Pass metropolitain

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
--	------	------	------	------	------	------	------	------

Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2021

4.11.b Evolution des Rémunerations et des contributions versées à la Régie (Base Avenant n°16)

Article 4.22.2 Evolution de la Rémunération Forfaitaire R1

Modification de l'offre kilométrique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ordres de Service 2011	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513	786,513
Ordres de Service 2012	633,129	633,129	633,129	633,129	633,129	633,129	633,129
Avenant 4	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000	4,178,000
Ordres de Service 2013	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000	2,194,000
Ordres de Service 2014	1,536,000	1,536,000	1,536,000	1,536,000	1,536,000	1,536,000	1,536,000
Avenant 7 travaux BHNS 2014	0	0	0	0	0	0	0
Ordres de Service 2015	4,311,988	4,311,988	4,311,988	4,311,988	4,311,988	4,311,988	4,311,988
Avenant 8	1,305,650	1,305,650	1,305,650	1,305,650	1,305,650	1,305,650	1,305,650
Navettes expérimentales 2015 et Travaux	0	0	0	0	0	0	0
Ordres de Service 2016	657,000	657,000	657,000	657,000	657,000	657,000	657,000
Parkings (avenants)	542,045	542,045	542,045	542,045	542,045	542,045	542,045
Ordres de Service 2017	2,000	743,000	743,000	743,000	743,000	743,000	743,000
Ordres de Service 2018	347,000	347,000	347,000	347,000	347,000	347,000	347,000
Modification frais de siège (Avenant13)	-100,000	-100,000	-100,000	-100,000	-100,000	-100,000	-100,000
Ordre de Services 2019	2,202,000	3,378,861	2,902,194	2,902,194	2,902,194	2,902,194	2,902,194
Ordres de services 2020		88,000	367,000	367,000	367,000	367,000	367,000
Ordres de services 2021			-2,513,000	320,000	320,000	320,000	320,000
Sous-total charges d'exploitation	18,595,325	20,601,186	17,890,519	20,723,519	20,723,519	20,723,519	20,723,519

Article 4.13.1 Evolution de la Contribution C1 PMR

Nb de voyages supplémentaires (Base 52 000 voyages)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ordres de Service 2011 et Avenant n°2	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Ordres de Service 2012 et Avenant n°4	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000
Avenant n°5	0	0	0	0	0	0	0
Avenant n°6	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000
Ordre de Service 2014 et Avenant n°7	17,000	17,000	17,000	17,000	17,000	17,000	17,000
Avenant 8	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000
Ordre de Service 2016	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
Avenant 10	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Avenant 13	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Avenant 14	4,117	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000
Avenant 15			-32,000	-8,000	-8,000	-8,000	-8,000
Avenant 16			3,000	-3,000	-3,000	-3,000	-3,000
	112,117	123,000	94,000	112,000	112,000	112,000	112,000

Article 4.13.2 Evolution de la Contribution C4 Gare Routière

Modification de l'offre (Base 905 000€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ordre de Service 2012 et Avenant 6	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
Avenant 7	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000
Ordre de Service 2015	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000	60,000
Ordre de Service 2016	0	0	0	0	0	0	0
Avenant 12	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000	120,000
Ordre de Service 2018	348,097	348,097	348,097	348,097	348,097	348,097	348,097
Ordre de service 2020		9,615	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000
Sous-total	698,097	707,712	798,097	798,097	798,097	798,097	798,097

Article 4.13.3 Evolution de la Contribution C5 Navettes Maritimes

Modification de l'offre

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°4	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000	2,400,000
Avenant n°6	-540,000	-540,000	-540,000	-540,000	-540,000	-540,000	-540,000
Avenant n°7	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000	-1,260,000
Ordre de Service 2015 et Avenant n°8	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000
Avenant 14		10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Sous-total	1,050,000	1,060,000	1,060,000	1,060,000	1,060,000	1,060,000	1,060,000

Article 2.22 Evolution de la contribution C7 La Ciotat

Modification de l'offre kilométrique (Base 3 419 594€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°6	3,419,594	3,419,594	3,419,594	3,419,594	3,419,594	3,419,594	3,419,594
OS 2014 et Avenant n°7	76,000	76,000	76,000	76,000	76,000	76,000	76,000
OS 2018	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
OS 2019	100,000	253,000	253,000	253,000	253,000	253,000	253,000
OS 2020 Parking		37,974	227,840	227,840	227,840	227,840	227,840
OS 2021			3,000	8,000	8,000	8,000	8,000
Sous-total	3,635,594	3,826,568	4,019,434	4,024,434	4,024,434	4,024,434	4,024,434

Article 2.23 Evolution de la contribution C8 Gémenos

Modification de l'offre kilométrique (Base 185 000€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
OS 2015 et Avenant n°8	185,000	185,000	185,000	185,000	185,000	185,000	185,000
OS 2017	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
Sous-total	187,000	187,000	187,000	187,000	187,000	187,000	187,000

Article 2.24 Evolution de la contribution C9 Ferry-Boat

Modification de l'offre kilométrique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°10	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000
Sous-total	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000	175,000

Article 2.25 Evolution de la contribution C10 Elèves handicapés

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
OS 2017	225,000	1,243,617	3,413,196	3,413,196	3,413,196	3,413,196	3,413,196
Sous-total	225,000	1,243,617	3,413,196	3,413,196	3,413,196	3,413,196	3,413,196

Article 2.26 Evolution de la contribution C11 Martigues

Modification de l'offre kilométrique (Base 9 774 490€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°11	9,774,490	9,774,490	9,774,490	9,774,490	9,774,490	9,774,490	9,774,490
Modification Ligne 23 au 4 septembre 2017	20,178	20,178	20,178	20,178	20,178	20,178	20,178
OS 2021 PEM			81,000	150,000	150,000	150,000	150,000
OS 2021 Lignes			37,000				
	9,794,668	9,794,668	9,912,668	9,944,668	9,944,668	9,944,668	9,944,668

Article 2.27 Evolution de la contribution C12 Allauch

Modification de l'offre kilométrique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°11	890,883	890,883	890,883	890,883	890,883	890,883	890,883
OS 2019	37,000	90,000	90,000	90,000	90,000	90,000	90,000
OS 2020		14,000	71,000	71,000	71,000	71,000	71,000
OS 2021							
Total	927,883	994,883	1,051,883	1,051,883	1,051,883	1,051,883	1,051,883

Evolution de la contribution C2 Administration système billettique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n° 12 : Administration des recettes du Pass métropolitain	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000
Sous-total	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000	44,000

Evolution de la Rémunération de la Desserte de l'Archipel du Frioul C13

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°13	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000
Sous-total	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000	3,100,000

Evolution du Transport des élèves handicapés Aubagne et Pays de l'Etoile C14

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nb de voyages (35€ HT/ voyage)	9,514	9,600	8,465	9,514	9,514	9,514	9,514
Avenant n°13	332,990	336,000	296,275	332,990	332,990	332,990	332,990
Avenant 16							
Sous-total	332,990	336,000	296,275	332,990	332,990	332,990	332,990

Evolution de l'Exploitation et maintenance des ascenseurs urbains C15

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Avenant n°13	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Sous-total	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000

ANNEXE 4.16.1

Tableau d'évolution de l'objectif de Recettes

Avenant 16



4.16.1 Tableau d'évolution de l'Objectif de Recettes

en euros HT

	2018 (*)	2,019	2,020	2,021	2,022	2023-2025
Article 4.16.1 Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau de Référence	98,000,000	98,000,000	98,000,000	98,000,000	98,000,000	98,000,000
Objectif de Recettes d'Exploitation mis à jour par la conférence Budgétaire du 28/11/2017	88,900,000	89,100,000	89,100,000	89,100,000	89,100,000	89,100,000
Article 4.23 Adaptation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation en fonction des évolutions de l'Offre Kilométrique OS 2018	71,357	184,000	184,000	184,000	184,000	184,000
Objectif de Recettes d'Exploitation pour l'Année 2018	88,971,357					
Incidence des OS 2019 jusqu'au lot 5		204,692	382,384	382,384	382,384	382,384
OS 16 Opération zero Fraude sur 6 mois		105,692	211,385	0	0	0
Lutte contre la fraude et Trend		1,316,000	1,316,000	1,316,000	1,316,000	1,316,000
Pic de Pollution		-275,000	0	0	0	0
Incidence des modifications tarifaires applicables au 1/6/ 2019		276,175	470,000	470,000	470,000	470,000
Objectif de Recettes d'Exploitation pour l'Année 2019		90,911,559	91,663,769	91,452,384	91,452,384	91,452,384
Trend 2020			906,000	906,000	906,000	906,000
Ouverture Station Geze			930,000	930,000	930,000	930,000
Objectif de Recettes d'Exploitation pour l'Année 2020			93,499,769	93,288,384	93,288,384	93,288,384
Article 10 de l'Avenant 15				-15,799,769		
Objectif de Recettes d'Exploitation Estimé pour l'Année 2021 avant clause semestrielle de rencontre				77,700,000		
Article 8 de l'Avenant 16					8,600,000	
Objectif de Recettes d'Exploitation Estimé pour l'Année 2022					86,300,000	86,300,000